



# Le livret de prévention du maire

3<sup>ème</sup> édition

Octobre 2011



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>1 LA COOPERATION POUR LA SECURITE ET LA PREVENTION</b>	<b>9</b>
1.1 Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)	10
1.2 La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance	12
1.3 La prévention de la délinquance au niveau intercommunal	14
<b>2 UNE BONNE INFORMATION POUR UNE APPROCHE INDIVIDUALISEE</b>	<b>17</b>
2.1 L'échange d'informations au sein des CLSPD/CISPD	18
2.2 L'information du maire sur les élèves en absentéisme scolaire	21
2.2.1 Schéma : procédure et étapes de lutte contre l'absentéisme scolaire	23
2.3 L'information du maire en matière d'action sociale et éducative	24
2.4 L'information du maire dans les champs policier et judiciaire	27
<b>3 DE NOUVEAUX CHAMPS D'ACTION AVEC DE NOUVEAUX OUTILS</b>	<b>31</b>
3.1 Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)	32
3.2 L'accompagnement parental	34
3.3 La saisine par le maire des autorités partenaires en matière d'action sociale et éducative	35
3.4 Le rappel à l'ordre	37
3.5 La transaction	39
3.5.1 Schéma récapitulatif : les nouveaux outils du maire	41
<b>4 DES MOYENS D'ACTION COMPLEMENTAIRES</b>	<b>43</b>
4.1 La police municipale	44
4.2 La vidéoprotection	46
<b>5 L'APPUI FINANCIER DE L'ETAT ET L'EVALUATION</b>	<b>49</b>
5.1 Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (F.I.P.D.)	50
5.2 L'évaluation	52
<b>ANNEXES</b>	<b>54</b>
1 - Les principaux articles de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 en matière de prévention de la délinquance	55
2 - Les cinquante mesures du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (2010-2012)	65
3 - La circulaire conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés n° NOR IOC/K/11/10773/C du 8 Juillet 2011	69
4 - La charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance	79
5 - L'avis de la commission « éthique et déontologie » du conseil supérieur du travail social	83
6 - La circulaire interministérielle n° NOR INT/K/07/0061/C du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	85



# INTRODUCTION

## Quelles sont les origines de la prévention de la délinquance ?

La prévention de la délinquance trouve ses origines dans les travaux menés en 1976 par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance placé sous la présidence d'Alain Peyrefitte<sup>1</sup> et en 1982 par la commission des maires sur la sécurité placée sous la présidence de Gilbert Bonnemaïson<sup>2</sup>.

A partir de cette période, différents dispositifs ont été mis en place dans les communes et réajustés progressivement :

- conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD) en 1983<sup>3</sup>, auxquels se sont ajoutés les contrats locaux de sécurité (CLS) à partir de 1997<sup>4</sup> ;
- conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) en 2002<sup>5</sup>.

## Quel est l'apport de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ?

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a fixé la doctrine actuelle de la politique de prévention de la délinquance :

*« La politique de prévention de la délinquance contribue à l'amélioration durable de la sécurité dans tous les domaines de la vie au quotidien (transports, logements, loisirs, etc.) et au renforcement de la responsabilité civique. Dans le respect des libertés individuelles dont l'autorité judiciaire est garante, elle s'exerce en direction des victimes et des auteurs d'infractions, par des mesures actives et dissuasives visant à réduire les facteurs de passage à l'acte et de récidive, soit par la certitude d'une réponse judiciaire adaptée, soit en intervenant sur les processus de commission de l'infraction, ou encore en favorisant une moindre vulnérabilité de la victime potentielle. »<sup>6</sup>*

La politique de prévention de la délinquance se construit dans la durée et l'Etat en définit les grandes orientations nationales. Son fondement territorial est la commune. Elle associe autour du maire l'ensemble des acteurs de la prévention.

## Comment l'Etat intervient-il dans le domaine de la prévention de la délinquance ?

La prévention de la délinquance est une politique publique transversale. Elle intègre des actions relevant des dispositifs policiers ou judiciaires, mais également du soutien à l'enfance et à la jeunesse, de l'accompagnement de la parentalité, de l'accès à l'éducation, à la formation, à la culture ou à l'emploi, de la rénovation urbaine, des transports, du logement, etc. Son caractère profondément partenarial correspond au niveau central à la mobilisation de l'ensemble des ministères concernés par ces questions.

---

<sup>1</sup> Réponses à la violence : rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance au Président de la République (septembre 1977)

<sup>2</sup> Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre (février 1983)

<sup>3</sup> Décret n°83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance

<sup>4</sup> Circulaire du 28 octobre 1997 et circulaire 7 juin 1999

<sup>5</sup> Décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance

<sup>6</sup> Exposé des motifs du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance

Un comité interministériel de prévention de la délinquance a été créé à cette fin par décret n° 2006-52 du 17 janvier 2006. Ce comité est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'intérieur. Il comprend le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre chargé de la cohésion sociale, le ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé des transports, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'outre-mer et le ministre chargé de la jeunesse. Ce comité fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et veille à leur mise en œuvre. Il coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires consacrés à la politique de prévention de la délinquance.<sup>7</sup>

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) est chargé de la préparation des travaux et délibérations du comité<sup>8</sup>. Il assure l'animation interministérielle de la politique de prévention de la délinquance. Il contribue en continu à la diffusion des réussites locales en vue de leur généralisation.

### **Pourquoi un plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes ?**

Le 28 mai 2009, à l'occasion d'une réunion avec les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'éducation nationale, le Président de la République a fait le constat que la politique de prévention de la délinquance était insuffisamment mise en œuvre. Il a demandé que soit préparé un « plan gouvernemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes » en soulignant qu'une « *politique active de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, c'est une stratégie globale, des objectifs, l'évaluation des résultats et une coordination des actions* ».

La politique de prévention de la délinquance a ainsi été relancée par le plan national de prévention de la délinquance du 2 octobre 2009 arrêté par le Premier ministre président du comité interministériel de prévention de la délinquance à Villeneuve-la-Garenne.

Ce plan, d'une durée de 3 ans et applicable dès le 1er janvier 2010, a défini les moyens nécessaires à l'application efficace de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance afin de :

- prévenir plus efficacement les actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne et développer la prévention situationnelle ;
- consolider les partenariats locaux de la prévention et favoriser leur coordination en positionnant le maire au centre du dispositif ;
- mieux prévenir la délinquance des mineurs ;
- mieux protéger les victimes et améliorer la prévention des violences intrafamiliales.

Pour répondre à ces priorités, le plan comporte cinquante mesures. Il revient au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance d'assurer, au niveau national, la coordination et le suivi du plan.

### **Comment se développe la politique de prévention de la délinquance au plan local ?**

De nombreux élus locaux se sont engagés en matière de prévention de la délinquance.

---

<sup>7</sup> Art. 1 et 2 du décret du 17 janvier 2006

<sup>8</sup> Art. 3 du décret du 17 janvier 2006

Ainsi étaient dénombrés fin 2010 :

- 1069 conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, soit 864 pour des communes de plus de 10 000 habitants (sur 930 communes concernées) et 205 pour des communes de moins de 10 000 habitants ;
- plus de 1000 emplois de coordonnateurs de conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Et l'exploitation d'un recensement effectué par le SG-CIPD en juin 2011 témoigne d'un dynamisme certain de ces dispositifs, avec :

- la forte démultiplication des stratégies territoriales, proposées par le plan national de prévention de la délinquance pour se substituer aux anciens contrats locaux de sécurité : 173 conclues et 205 en cours d'élaboration ;
- 234 conseils pour les droits et devoirs des familles créés ou en cours de création (outre 129 communes ayant créé des formules équivalentes) ;
- une pratique du rappel à l'ordre dans 543 communes.



# **1 LA COOPERATION POUR LA SECURITE ET LA PREVENTION**

Le maire est responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre<sup>9</sup>, sous réserve et dans le respect des pouvoirs et compétences du représentant de l'Etat, de l'autorité judiciaire, des conseils généraux, des forces de police ou de gendarmerie, des institutions scolaires, du secteur médico-social, du secteur associatif, etc.

Le maire ne peut ni ne doit agir seul. La politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un mouvement fédérateur, d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires.

La coopération prend forme au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Il s'agit de l'instance clé de la prévention partenariale. C'est en son sein que le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance s'exerce.

Un programme de travail partagé doit y être élaboré, intitulé dorénavant : « stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ».

Le partenariat peut également se constituer dans le cadre de l'intercommunalité avec la création d'un CISPDP et la mise en place d'une politique intercommunale de prévention.

---

<sup>9</sup> Art. L.2211-4 du code général des collectivités territoriales

## **1.1 Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)**

### **Qu'est-ce qu'un CLSPD ?**

Présidé par le maire, "c'est le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes" (art. D.2211-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales).

### **Quel est le fondement juridique du CLSPD ?**

Il a été créé par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui le rend obligatoire « dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible ».

Dans les intercommunalités, cette instance prend la forme d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Un décret d'application du 23 juillet 2007 fixe les compétences et la composition du CLSPD et du CISPD.

### **Quelles sont les attributions du CLSPD ?**

*« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;*

*Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion ;*

*Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. »* (art. D.2211-1 alinéas 2 à 4 du code général des collectivités territoriales).

### **Quelle est la composition du CLSPD ?**

*« Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend notamment :*

- *le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;*
- *le président du conseil général, ou son représentant ;*
- *des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;*
- *le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;*
- *des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.*

*En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.*

*La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire. » (art. D.2211-2 du code général des collectivités territoriales).*

### **Une formation plénière**

*« Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. » (art. D.2211-3 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales).*

La réunion du CLSPD en formation plénière permet de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune (art. D.2211-4 du code général des collectivités territoriales), faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

### **Une formation restreinte**

Le décret du 23 juillet 2007 (art. D.2211-3 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales) prévoit que le CLSPD se réunit « *en formation restreinte* » en tant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

La formation restreinte peut par exemple être réunie pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, évoquer des événements particuliers ou urgents.

Sa composition est arrêtée par le maire soit au cas par cas en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe.

En toute hypothèse, la formation restreinte du CLSPD comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'Etat (corps préfectoral, parquet, inspection académique).

### **Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique**

Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être créés par le CLSPD.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2007 (art. L.2211-5 du code général des collectivités territoriales) dispose que « *le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique* ».

Le décret d'application du 23 juillet 2007 prévoit que le CLSPD « *détermine les conditions de fonctionnement* » de ces groupes.

Il s'agit d'instances réunissant des praticiens sur des problématiques concrètes et de proximité.

## 1.2 La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance

### **Pourquoi remplacer le contrat local par la stratégie territoriale ?**

Dans le contexte de la loi du 5 mars 2007 qui fait du maire le pivot de la prévention de la délinquance, il est apparu nécessaire de rénover, relancer et aller au-delà des contrats locaux de sécurité (CLS).

En effet :

- une clarification terminologique s'imposait pour éviter la confusion entre le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), instance de pilotage, et le contrat local de sécurité (CLS), programme de travail ;
- une volonté de simplification était exprimée ;
- une exigence nouvelle d'adaptation et d'évaluation était mise en avant.

Partant de ce constat, le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes adopté le 2 octobre 2009 par le Premier ministre a officiellement prévu que les CLSPD élaborent, pour remettre à plat leurs approches de la prévention, des stratégies territoriales partenariales, fondées sur des diagnostics de terrain et contenant un dispositif d'évaluation (mesure 25 du plan).

Cette rénovation méthodologique du partenariat de la prévention est une proposition et non une obligation.

### **Qu'est-ce qu'une stratégie territoriale ?**

Programme de travail du conseil local (ou intercommunal) de sécurité et de prévention de la délinquance, la stratégie territoriale est l'expression claire d'une volonté d'agir, partagée par les partenaires d'un territoire, pour améliorer la sécurité des habitants par la prévention de la délinquance.

La forme est libre mais la stratégie territoriale doit contenir :

- des objectifs opérationnels, si possible chiffrés et assortis de délais de réalisation ;
- des programmes d'action précis, avec des responsables identifiés ;
- une méthodologie et des outils d'évaluation.

### **Quel est le processus d'élaboration et de suivi de la stratégie territoriale ?**

La stratégie territoriale est élaborée par les partenaires dans le cadre du CLSPD (ou CISP), sous l'animation du maire. Le concours et l'assentiment de l'Etat, par ses différents représentants, sont essentiels pour garantir l'engagement de ses services.

Une phase préparatoire importante donne lieu à un diagnostic précis et actuel, réalisé par les partenaires et soumis à l'analyse et aux débats dans le cadre du CLSPD. Des orientations stratégiques spécifiques au territoire et partagées doivent sur cette base être adoptées.

Après élaboration partenariale, la stratégie territoriale doit être validée au sein du CLSPD et confirmée par un vote du conseil municipal (ou communautaire).

La stratégie territoriale est alors signée, éventuellement au cours d'une cérémonie publique, par le maire, le cas échéant le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le président du conseil général et le procureur de la République,

et, en fonction des objectifs, par toute autre partie prenante, notamment l'inspecteur d'académie.

### **Comment intégrer l'évaluation dans la stratégie territoriale ?**

La stratégie territoriale doit intégrer au programme d'actions une démarche d'évaluation, prévue dès l'origine et déclinée par objectifs opérationnels.

L'évaluation mise en œuvre doit donner lieu à une véritable appréciation quantitative et qualitative de l'atteinte des objectifs. Il ne peut s'agir d'un simple suivi de la réalisation des actions.

L'évaluation doit être menée par le biais d'indicateurs appropriés, réunis dans un tableau de bord :

- indicateurs de contexte ;
- indicateurs d'activité ;
- indicateurs de résultats.

Elle peut s'appuyer sur un observatoire local de la délinquance.

### **1.3 La prévention de la délinquance au niveau intercommunal**

#### **Pourquoi mener une politique de prévention de la délinquance au niveau intercommunal ?**

Dans le respect des compétences des maires, le développement d'une politique intercommunale de prévention peut être une réponse utile à la mobilité de la délinquance sur un bassin de vie, dépassant les seules frontières communales, ou encore être en adéquation avec l'organisation souvent intercommunale des circonscriptions de sécurité publique. Cette approche peut permettre également de rechercher des solutions fondées sur une mutualisation de moyens (entre communes ne disposant pas des mêmes ressources notamment), à la fois pour des actions de prévention éducative et sociale, mais également en matière de police municipale et de vidéoprotection, au vu du coût élevé des équipements et de leur maintenance.

L'évolution législative récente a, pour ces raisons, favorisé un certain recours à l'intercommunalité dans le champ de la prévention.

#### **Que dit la loi ?**

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a confié aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des compétences en matière de prévention de la délinquance :

- les communautés urbaines créées après sa promulgation doivent exercer pleinement et obligatoirement la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » ;
- les communautés urbaines créées avant sa promulgation peuvent exercer cette compétence si elles en décident ainsi et si elles atteignent un seuil de population fixé alors à 500 000 et aujourd'hui 450 000 ;
- les communautés d'agglomération doivent exercer pleinement et obligatoirement la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » si elles ont défini un intérêt communautaire en la matière ;
- enfin les communautés de communes peuvent exercer cette compétence par libre choix, au même titre que d'autres compétences facultatives.

Les métropoles récemment créées devront pour leur part exercer de plein droit cette compétence (art. L.5217-4 du code général des collectivités territoriales).

L'article 1<sup>er</sup>, 8° de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance créant l'article L.5211-59 du code général des collectivités territoriales a reconnu au président de l'EPCI le pouvoir de conduire, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, une politique de prévention et de présider un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

#### **Dans quels cas un CISPD peut-il être constitué ?**

Quand un EPCI existe et exerce la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance », la création d'un CISPD est alors non seulement de droit mais obligatoire, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée. C'est donc le cas pour les métropoles, les communautés urbaines créées après 1999, les communautés urbaines créées avant 1999 qui ont décidé d'exercer cette compétence, les communautés d'agglomération qui ont défini un intérêt communautaire en matière de « dispositifs locaux de prévention de la délinquance », les communautés de communes qui en ont fait le choix.

Un CISPDP et un ou plusieurs CLSPDP peuvent alors coexister sur le territoire de l'intercommunalité. Afin de permettre une bonne coordination entre les deux instances, l'article D.2211-2 du code général des collectivités territoriales prévoit sur ce point que le président de l'EPCI, ou son représentant, siège au CLSPDP.

En l'absence d'EPCI, un CISPDP peut également être constitué. La composition, les compétences et modalités d'action d'un CISPDP mis en place dans ce cadre relèvent alors d'un accord entre les communes membres. Ce type de fonctionnement présente le mérite de la souplesse.

### **Quels peuvent être les champs d'action de l'intercommunalité ?**

L'engagement des intercommunalités dans le champ de la prévention doit tenir compte du fait que de nombreux pouvoirs en la matière, traditionnels et nouvellement créés par la loi du 5 mars 2007, sont entre les mains du seul maire.

Dans ce contexte, les champs d'action prioritaires pour un EPCI en matière de prévention sont les suivants :

- mise en œuvre d'un CISPDP ;
- élaboration d'une stratégie intercommunale de prévention de la délinquance ;
- coordination de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire des communes membres ;
- dialogue avec les services de l'Etat ;
- mise en œuvre de dispositifs d'observation et d'analyse de la situation de la délinquance et de la sécurité dans le ressort de l'EPCI ;
- évaluation des actions de prévention de la délinquance dans le ressort de l'EPCI ;
- acquisition, installation, fonctionnement et entretien d'un dispositif de vidéoprotection ;
- recrutement et gestion d'agents de police municipale.



## **2 UNE BONNE INFORMATION POUR UNE APPROCHE INDIVIDUALISEE**

*« La politique de prévention de la délinquance s'est éloignée de l'approche exclusivement socio-éducative d'origine. Elle s'est enrichie en intégrant ces dernières années les différents apports de l'approche situationnelle et dissuasive, et ceux des démarches plus individualisées de repérage et de traitement des problèmes en amont, en réponse aux rapides évolutions de la délinquance. Elle se fixe pour objectif que soient apportées au plan local des réponses immédiates et graduées à tout signalement de comportement incivil, pour éviter le basculement progressif dans la délinquance. »<sup>10</sup>*

Cette conception de la prévention de la délinquance et la diversité de ses approches nécessite en premier lieu une communication fluide entre l'ensemble de ses acteurs. L'échange d'informations précises et parfois confidentielles entre les différentes autorités territoriales partenaires impliquées est possible au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Les modalités de cet échange sont fixées par la loi du 5 mars 2007.

En second lieu, l'action de repérage et de traitement des problèmes en amont nécessite le recueil d'informations utiles pour mettre en œuvre un accompagnement individualisé. Ainsi, la loi a prévu que le maire, premier acteur de proximité, peut être destinataire d'informations de plus en plus précises, voire confidentielles, par :

- l'inspecteur d'académie, sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou par les chefs d'établissement pour les élèves exclus temporairement ou définitivement ;
- les travailleurs sociaux, dans le champ de l'action sociale et éducative ;
- les responsables des forces de l'ordre et le procureur de la République, dans les champs policier et judiciaire.

---

<sup>10</sup> Circulaire conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés du 8 juillet 2011 fixant les orientations pour la prévention de la délinquance – page 1 (annexe 3)

## **2.1 L'échange d'informations au sein des CLSPD/CISPD**

### **Quel en est le fondement juridique ?**

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance traite de l'échange d'informations dans le cadre du CLSPD en son article 1.

Cet article énonce la possibilité pour le CLSPD de constituer en son sein des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique et d'échanger des faits et informations à caractère confidentiel (art. L.2211-5 du code général des collectivités territoriales).

Et l'article 45 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure précise sur ce point désormais que « *l'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail.* » (art. L.2211-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

### **Quels sont les échanges qui peuvent avoir lieu au sein des formations plénières et restreintes du CLSPD ?**

Pour les séances plénières et restreintes du CLSPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel, du secret de l'enquête ou de l'instruction.

Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

### **Quels sont les échanges qui peuvent avoir lieu au sein des groupes de travail du CLSPD ?**

Les échanges d'informations, lorsqu'ils portent sur des faits et informations à caractère confidentiel, doivent être réalisés uniquement dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » est par ailleurs nettement encadrée. Elle exclut notamment les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Elle correspond donc à deux types d'échanges :

- les informations d'une certaine généralité (par exemple, au sein d'un groupe de travail sur la thématique des violences intrafamiliales, il s'agira d'éléments relatifs à la nature des infractions commises, leurs éléments factuels communs, leur localisation, leur évolution quantitative sur le ressort, le traitement des main-courantes, la qualité des ressources associatives, etc.) ;
- certaines informations relatives à des situations individuelles, personnelles ou familiales (par exemple afin de s'assurer qu'elles font l'objet d'un accompagnement par un ou plusieurs services).

Les travaux menés sur l'échange d'informations dans le domaine de la prévention de la délinquance ont été enrichis des analyses figurant dans le rapport des inspections

générales sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance<sup>11</sup>.

L'intérêt de ce travail est qu'il propose une articulation fine entre les articles 1 et 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, avec la création de groupes de travail et d'échange d'informations composés exclusivement de travailleurs sociaux. Ceux-ci, en cas d'aggravation des difficultés d'une personne ou d'une famille, pourraient pratiquer le secret partagé et l'échange d'informations nominatives, avant de faire remonter au maire et au président du conseil général les informations confidentielles nécessaires<sup>12</sup>.

### **Quelles sont les dispositions prévues pour les CISPD ?**

*« Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers. »* (art. L.5211-59 du code général des collectivités territoriales).

Les mêmes dispositions que pour les CLSPD sont donc prévues par la loi pour l'échange d'informations au sein des CISPD.

### **La charte déontologique type**

La charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (annexe 4), élaborée en lien avec le conseil supérieur du travail social, constitue un cadre type susceptible d'être décliné localement. L'avis de la commission « éthique et déontologie » du conseil supérieur du travail social (annexe 5) rappelle quelques éléments fondamentaux, notamment que la participation au groupe repose sur l'adhésion et que les échanges ne peuvent pas faire l'objet de comptes rendus nominatifs ou alimenter des fichiers.

Dans l'hypothèse où un CLSPD dispose déjà d'une charte, il n'est pas nécessaire d'en changer :

- si, localement, elle fait l'objet d'un consensus et répond aux besoins des différents acteurs ;
- si les dispositions de cette charte ne sont pas en contradiction avec celles de la charte déontologique type et de la loi.

Au final, les différents dispositifs pour l'échange et le partage d'informations en matière de prévention de la délinquance peuvent être synthétisés de la façon suivante :

---

<sup>11</sup> Mission d'évaluation de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance – Rapport complémentaire et final – mars 2010 – pages 54 à 64

<sup>12</sup> cf. paragraphe 2.3 « l'information du maire en matière d'action sociale et éducative ».

<b>Formation du CLSPD</b>	<b>Texte de loi</b>	<b>Composition</b>	<b>Nature de l'information échangée</b>
<b>Séances plénières du CLSPD</b>	Art 1. 3° de la loi du 5 mars 2007 Art L.2211-4 du CGCT	Ensemble des partenaires concernés par la prévention	Informations de nature générale
<b>Formation restreinte du CLSPD</b>	Art 1. du décret du 23 juillet 2007 Art D.2211-3 du CGCT	Représentants des partenaires les plus concernés par la prévention	Informations de nature générale
<b>Groupes de travail à vocation territoriale ou thématique</b>	Art 1. 3° de la loi du 5 mars 2007 Art L.2211-5 du CGCT	Acteurs locaux plus particulièrement concernés par le territoire ou la thématique abordés	Informations confidentielles, y compris personnelles et familiales, ou individuelles, mais anonymisées dans les comptes rendus.
<b>Groupe de travail à vocation thématique de concertation et de coordination sur le travail social et éducatif</b>	Art 1. 3° de la loi du 5 mars 2007 Art L.2211-5 du CGCT et Art 8 de la loi du 5 mars 2007 Art L.121-6-2 du CASF	Travailleurs sociaux et responsables du monde social et éducatif	- Secret partagé pendant les échanges - Informations confidentielles dans la remontée au maire et au président du conseil général

## 2.2 L'information du maire sur les élèves en absentéisme scolaire

Ce dispositif a été réformé par les lois n°2010-11 27 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. La principale modification pour ce qui concerne la place du maire dans le dispositif est la centralisation de sa source d'information en la personne de l'inspecteur d'académie.

### **Quel en est le fondement juridique ?**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dispose que :

*« Le maire anime sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre »* (art. L.2211-4 du code général des collectivités territoriales).

L'article 12 de la loi du 5 mars 2007 pose le principe que les établissements d'enseignement *« concourent à l'éducation, à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance »*. (art. L.121-1 du code de l'éducation).

En conséquence l'article 12 a instauré en faveur du maire :

- d'une part, la possibilité de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire (art. L.131-6 du code de l'éducation) ;
- d'autre part, un mécanisme d'information (art. L.131-6 et L.131-8 du code de l'éducation) en cas d'absentéisme non motivé et d'exclusion.

### **Le traitement automatisé des données : de quoi s'agit-il ?**

L'article L.131-6 du code de l'éducation dispose qu' *« afin (...) d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L.131-8 et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année »*.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 février 2008 précise (art. R.131-10-1 du code de l'éducation) que *« le traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants afin de lui permettre de prendre les mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment par les articles L.141-2 (accompagnement parental) et L.222-4-1 (contrat de responsabilité parentale) du code de l'action sociale et des familles. »*

## Quelles en sont les modalités d'application ?

Le décret du 14 février 2008, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application de l'article L.131-6 du code de l'éducation.

Il précise :

- la liste des données à caractère personnel collectées (art. R.131-10-2 et art. R.131-10-3 du code de l'éducation) ;
- la durée de conservation de ces données (art. R.131-10-4) ;
- les modalités d'habilitation des destinataires (art. R.131-10-5) ;
- les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès (art. R.131-10-6).

## Le mécanisme d'information en cas d'absentéisme non motivé et d'exclusion : de quoi s'agit-il ?

- Le maire se voit communiquer par l'inspecteur d'académie la liste des élèves domiciliés sur sa commune pour lesquels un avertissement pour défaut d'assiduité a été notifié (article L.131-8 du code de l'éducation). L'inspecteur d'académie, sur saisine du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, délivre un tel avertissement aux parents d'un enfant quand:

- 1) cet enfant a été absent sans motif légitime ni excuse valable au moins 4 demi-journées dans le mois ;
- 2) bien que sollicités, les parents n'ont pas fait connaître les motifs d'absences ou ont donné des motifs inexacts<sup>13</sup>.

- Le maire est informé par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement des décisions d'exclusion temporaire ou définitive d'élève prononcées et des départs d'élève en cours ou en fin d'année (article L.131-6 du code de l'éducation).

## Pourquoi ces mécanismes ?

Il s'agit de permettre au maire de prendre les mesures à caractère social et éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment la mise en place d'un accompagnement parental (art. L.141-2 du code de l'action sociale et des familles) et la saisine du président du conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale (art. L.222-4-1 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsque le maire est informé de l'avertissement délivré à une famille, il peut décider de la convoquer devant le conseil pour les droits et les devoirs des familles (en l'absence d'intervention du conseil général ou de la justice des mineurs). Un accompagnement parental peut être proposé afin d'accompagner la reprise de la scolarité et d'éviter une suspension des allocations familiales.

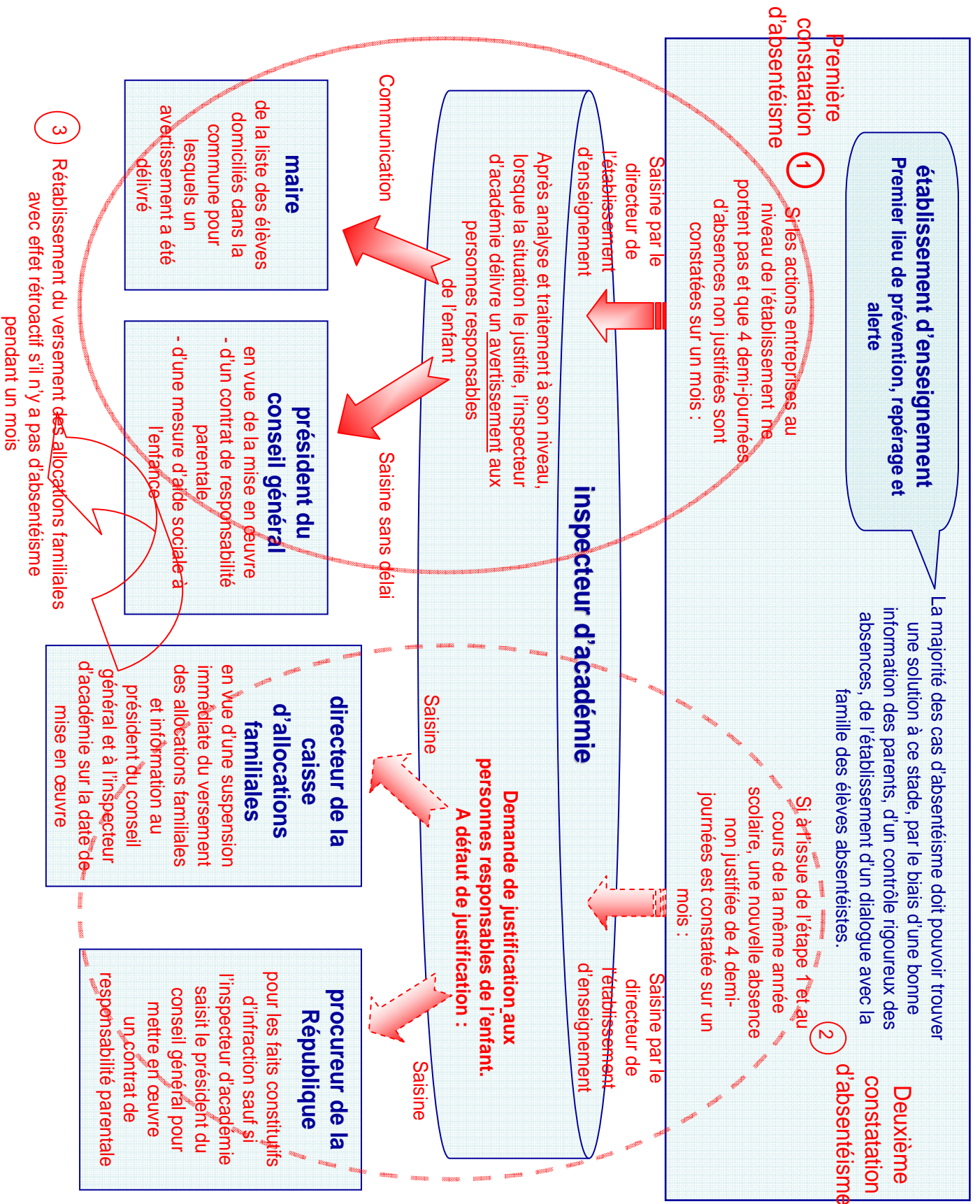
## Que faire quand le maire considère qu'il manque d'informations ?

Le maire s'adresse à l'inspecteur d'académie - directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

---

<sup>13</sup> Cf. schéma ci-après.

**Schéma : procédure et étapes de lutte contre l'absentéisme scolaire**



## 2.3 L'information du maire en matière d'action sociale et éducative

### De quoi s'agit-il ?

Le maire peut être destinataire d'une large information sur les difficultés sociales et éducatives rencontrées par ses administrés :

- incidemment, par la police municipale, les riverains, les bailleurs sociaux, etc. dans le cadre des informations transmises pour troubles à la tranquillité publique, conflits de voisinage ou autres ;
- désormais par l'éducation nationale, sur les élèves en absentéisme ou en exclusion scolaires.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, alors qu'elle confie au maire d'importantes compétences en matière d'action sociale et éducative, organise également un canal d'information du maire en la matière :

- d'une part, par les professionnels de l'action sociale ;
- d'autre part, en tant que président du conseil pour les droits et devoirs des familles, sur les suivis éducatifs administratifs et judiciaires en cours.

### **L'information du maire par les professionnels de l'action sociale : quelles en sont les modalités ?**

L'article 8 de la loi instaure un partage maîtrisé des informations en vue de faciliter la mise en œuvre de l'action sociale de proximité. Sur la base du nouvel article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, une information peut être délivrée au maire à ce titre et la procédure complète comprend alors quatre stades :

1) *« Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, défini à l'article L.116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa. (...) »* (art. L.121-6-2 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles) ;

2) Ce dispositif d'information peut permettre au maire, lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, de désigner parmi les professionnels un référent, appelé « coordonnateur », après consultation du président du conseil général et accord de l'autorité dont relève le coordonnateur pressenti ;

3) Les professionnels concernés sont autorisés à échanger entre eux des informations à caractère secret, aux seules fins d'accomplissement de leur mission d'action sociale (évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre) ;

4) *« (...) Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L.2122-18 et L.3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.*

*Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe dans délai le président du conseil*

*général ; le maire est informé de cette transmission. »* (article L.121-6-2 alinéas 6 et 7 du code de l'action sociale et des familles).

Ainsi, entre professionnels de l'action sociale, c'est le secret partagé qui prévaut. Et entre le coordonateur et le maire, la notion d'informations confidentielles est reprise.

Ce dispositif a fait l'objet d'une explicitation par le biais de la circulaire interministérielle du 8 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 (annexe 6).

### **Comment mettre en œuvre un tel dispositif ?**

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite des échanges entre le maire, le président du conseil général, ses services, et l'ensemble des professionnels de l'action sociale localement actifs.

Il est envisageable, et cette proposition figure dans le rapport de mars 2010 des inspections générales sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, d'inscrire ce dispositif d'information dans le cadre du fonctionnement des groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007<sup>14</sup>.

Ainsi serait-il créé au sein du CLSPD un groupe de travail et d'échange d'informations composé exclusivement de travailleurs sociaux. Ceux-ci, en cas d'aggravation des difficultés d'une personne ou d'une famille, pourraient pratiquer le secret partagé et l'échange d'informations nominatives dans le cadre de leurs échanges. Ils feraient ensuite remonter au maire et au président du conseil général les informations confidentielles nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Ce dispositif pourrait alors permettre aux professionnels de l'action sociale de transmettre au maire, au-delà d'une demande de désignation d'un coordonnateur, une proposition de passage devant le conseil pour les droits et devoirs des familles ou de mise en œuvre d'un accompagnement parental.

### **L'information du maire en tant que président du conseil pour les droits et devoirs des familles : de quoi s'agit-il ?**

L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 crée le conseil pour les droits et devoirs des familles. Sur la base du nouvel article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles, une information peut être délivrée à cette instance, dont le maire est président, sur des mesures éducatives administratives et judiciaires ordonnées par le président du conseil général et le juge des enfants.

*« Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L.222-4-1 du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil. (...) »* (art. L141-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles).

### **A quoi sert ce dispositif ?**

Ce canal d'information permet d'éviter les doubles mesures et la multiplication des intervenants auprès d'une même famille. En retour, la loi prévoit d'ailleurs que le maire doit

---

<sup>14</sup> cf. paragraphe 2.1 « l'échange d'informations au sein des CLSPD ».

également informer ses partenaires d'une mesure d'accompagnement parental qu'il mettrait en place.

*« Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet. »* (art. L.141-2 du code de l'action sociale et des familles).

### **Comment mettre en œuvre ce dispositif ?**

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite là encore un rapprochement entre le maire, le président du conseil général, le juge des enfants, l'inspecteur d'académie, les chefs d'établissement, le directeur de la caisse d'allocations familiales et le préfet.

## **2.4 L'information du maire dans les champs policier et judiciaire**

### **De quoi s'agit-il ?**

Les conditions dans lesquelles le maire peut obtenir des informations relevant des domaines policier et judiciaire ont été précisées par deux lois.

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité organisée a introduit un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales qui définit notamment les critères et les conditions dans lesquels le procureur de la République peut communiquer sur des mesures ou décisions de nature judiciaire paraissant nécessaires à la mise en œuvre d'actions de prévention.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a instauré en faveur du maire :

- d'une part, la possibilité d'être informé par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune ;
- d'autre part, un mécanisme d'information réciproque entre le maire et le procureur de la République.

### **Quelles sont précisément les dispositions issues de la loi du 9 mars 2004 ?**

L'article L.2211-2 du code général des collectivités territoriales, introduit par cette loi, dispose :

*« Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.*

*Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.*

*Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.*

*Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent. »*

Il ressort de ces dispositions que les informations que le procureur de la République peut être conduit à communiquer, s'agissant de situations individuelles, doivent avoir un lien direct et manifeste avec une mission effective du maire en matière de prévention.

Par exemple, une municipalité qui offrirait une structure support pour un chantier de placement extérieur ou encore pour l'accomplissement d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une mesure de réparation pénale pourrait recevoir des informations sur les personnes susceptibles de bénéficier de telles décisions, ces informations étant indispensables à la bonne adéquation entre les postes proposés et le profil des bénéficiaires.

Les informations ainsi communiquées sont couvertes pour leurs destinataires par le secret professionnel et ne peuvent donc être diffusées à des tiers. Les modalités de leur transmission peuvent faire l'objet de la signature d'une convention (art. L.2211-2 alinéa 5 du

code général des collectivités territoriales introduit par l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

### **Quelles sont précisément les dispositions issues de la loi du 5 mars 2007 ?**

L'article L.2211-3 du code général des collectivités territoriales qui est issu de cette loi dispose :

*« Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune.*

*Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa.*

*Le maire est également informé, à sa demande par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa ou signalées par lui en application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.*

*Les informations mentionnées aux trois alinéas précédents sont transmises dans le respect de l'article 11 du même code. »*

### **Quelles sont les modalités d'application de l'information des maires par les services de police et de gendarmerie ?**

Le maire doit être informé de façon spontanée et réactive de toute infraction commise sur le territoire de sa commune présentant un caractère significatif en termes de trouble à l'ordre public. Peuvent rentrer dans cette catégorie notamment les affaires de nature criminelle, les disparitions inquiétantes de personnes, les faits graves de violences urbaines, les accidents graves.

Cette information doit être faite dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction ce qui exclut notamment la transmission d'informations nominatives sur les personnes suspectées ou mises en cause.

La circulaire du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance demande aux procureurs de la République de se rapprocher des responsables locaux de la police et de la gendarmerie afin que soit garantie, dans chaque arrondissement, l'harmonisation des conditions d'application de l'article L.2211-3 du code général des collectivités territoriales. Si le maire considère que la procédure n'est pas respectée, il peut lui être conseillé de s'adresser au procureur de la République.

### **Comment mettre en œuvre l'information des maires par le procureur de la République ?**

La même circulaire du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance recommande que les modalités de l'information du maire sur les suites judiciaires données aux infractions commises sur sa commune et ayant causé un trouble à l'ordre public et à celles dénoncées par lui et ayant donné lieu à une plainte de sa part, fassent l'objet d'une analyse en lien avec l'association départementale des maires. Il est conseillé que l'accord qui résultera de cette concertation soit consigné dans une convention ad hoc garantissant une certaine pérennité, au-delà du changement des acteurs.

Le plan national de prévention de la délinquance incite pour sa part à l'affectation de correspondants justice-ville pour les parquets ayant la plus forte activité pénale, afin d'assurer l'information des maires qui le sollicitent conformément à la loi (mesure 28 du plan).



### **3 DE NOUVEAUX CHAMPS D'ACTION AVEC DE NOUVEAUX OUTILS**

Les évolutions récentes de la prévention de la délinquance tendent à positionner le maire dans de nouveaux champs d'action (responsabilisation des parents, lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique, etc.) en lui confiant un rôle actif d'intervenant de proximité. Le maire s'est ainsi vu confier par de récentes lois d'importants outils pour agir dans des domaines jusqu'alors réservés à d'autres autorités partenaires.

Dans le domaine de l'action sociale et éducative, le maire peut, depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, mettre en place et présider le conseil pour les droits et devoirs des familles, proposer un accompagnement parental et saisir les autorités partenaires à l'égard de situations familiales locales qui lui seraient signalées. Ces compétences font de la commune un nouvel échelon de détection de difficultés familiales et de soutien à la parentalité. Elles nécessitent une action concertée avec les services du conseil général et de la justice des mineurs, traditionnellement compétents dans ces domaines.

Dans le champ du respect des « règles », les lois du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ont également doté le maire de nouveaux outils. Le maire peut désormais décider d'un rappel à l'ordre ou proposer une transaction à ses administrés dans des conditions encadrées et dans le cadre d'un partenariat étroit avec les autorités judiciaires locales.

### **3.1 Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)**

#### **Qu'est-ce qu'un CDDF ?**

Créé par l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le CDDF est une instance d'aide à la parentalité pilotée par le maire.

Facultatif pour les communes de moins de 50 000 habitants, il est dorénavant obligatoire pour celles qui comptent plus de 50 000 habitants (article 46 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure).

Le CDDF s'adresse aux parents de mineurs en difficulté.

La circulaire du 9 mai 2007 ayant pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (annexe 6) précise les modalités de constitution et de fonctionnement de cette structure.

#### **Comment créer un CDDF et quelle est sa composition ?**

Le CDDF est créé à l'initiative du maire par délibération du conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition. Le conseil pour les droits et devoirs des familles est présidé par le maire ou l'un de ses représentants.

Le CDDF peut en outre comprendre :

- des représentants de l'Etat (dont la liste est fixée par décret du 2 mai 2007) ;
- des représentants des collectivités territoriales ;
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur CDDF. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain.

#### **Comment fonctionne un CDDF ?**

Avant même la constitution de son CDDF, il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur institutionnel et associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

Le CDDF fonctionne ensuite selon deux phases.

##### **- Une phase d'instruction**

L'ensemble des informations dont le maire est destinataire sont filtrées. Ce travail peut être assumé par le coordonnateur de CLSPD qui s'assurera pour chaque situation semblant entrer dans le champ des attributions du CDDF que la famille n'est pas déjà suivie par le conseil général ou le juge des enfants, ou encore par exemple dans le cadre d'un programme de réussite éducative.

Après instruction des situations en lien avec les partenaires concernés, la liste des familles à entendre dans le cadre du CDDF est établie par le maire ou proposée au maire par le coordonnateur. Une convocation est adressée aux intéressés.

### - **Une phase d'audition, d'information et de conseil**

L'audition des parents et éventuellement du ou des mineur(s) concerné(s) est essentielle à la compréhension de la problématique familiale.

Le CDDF informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant et adresse des recommandations. Les différentes mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale peuvent également être examinées à ce stade.

Suite à cette audition, le maire peut notamment :

- ordonner un accompagnement parental,
- décider d'une saisine des autorités partenaires (président du conseil général et juge des enfants),
- prononcer un rappel à l'ordre.

### **Comment le suivi des situations est-il assuré ?**

Le CDDF doit assurer un suivi constructif avec la famille, les responsables éducatifs et associatifs impliqués. A échéances régulières, le CDDF peut tenir des réunions de synthèse et dresser un bilan des actions entreprises.

Les préconisations d'un CDDF, pour être efficaces, doivent être limitées dans le temps. Une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, semble à ce titre adaptée.

## 3.2 L'accompagnement parental

### Quel en est le fondement juridique ?

La mesure d'accompagnement parental a été créée par l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui dispose :

*« Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental (...). »* (art. L.141-2 du code de l'action sociale et des familles).

### De quoi s'agit-il ?

L'accompagnement parental consiste en un *« suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative. »*

Cette mesure peut être mise en place sur proposition du maire ainsi qu'à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

Avant de mettre en place cette mesure, le maire consulte le CDDF et sollicite l'avis du président du conseil général. Une information est ensuite délivrée à l'inspecteur d'académie, au chef d'établissement d'enseignement, au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et au préfet.

La proposition de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement parental est une compétence propre du maire et la circulaire du 9 mai 2007 vient préciser à ce titre que l'accompagnement parental peut être proposé y compris dans le cas où un CDDF n'aurait pas été institué dans la commune.

La durée de la mesure d'accompagnement parental n'est pas précisée par la loi, mais il convient de penser qu'une durée courte doit être privilégiée (six mois par exemple).

### Comment se termine la mesure d'accompagnement parental ?

Si la mesure d'accompagnement parental prend fin dans un climat plus favorable, il sera mis fin au suivi. Si la situation ne s'est pas améliorée, un passage de relais vers d'autres dispositifs (notamment du conseil général ou de la réussite éducative) peut être envisagé.

Dans tous les cas, *« il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale. »* (art. L.141-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles). La remise de cette attestation peut avoir lieu dans le cadre d'un nouveau passage devant le CDDF, ou devant le maire seul ou son représentant, ou de l'envoi d'un courrier.

En revanche, *« lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L.222-4-1. »* (art. L.141-2 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles).

### **3.3 La saisine par le maire des autorités partenaires en matière d'action sociale et éducative**

#### **Pourquoi un tel dispositif ?**

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance vient consacrer la commune comme nouvel échelon d'action sociale et éducative. Ce faisant, elle positionne la prévention de la délinquance non loin du champ de la protection de l'enfance, dont le cadre a également été profondément renouvelé par une loi adoptée le même jour.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a confié au président du conseil général un rôle clef en cet autre domaine. Une cellule a été créée dans chaque département, au sein du conseil général, chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. L'action éducative mise en œuvre par les conseils généraux dans le cadre de la protection de l'enfance est devenue la règle et l'action judiciaire l'exception. La loi a fixé dans ce cadre des critères précis de saisine subsidiaire de l'autorité judiciaire.

Le législateur, dans une logique partenariale, a créé des passerelles entre les champs d'action du maire, du président du conseil général et du juge des enfants, ce qui témoigne d'une volonté :

- de rapprochement de ces deux domaines d'action,
- de renforcement de l'action sociale et éducative de proximité.

La loi du 5 mars 2007 reconnaît ainsi au maire le pouvoir de saisir le président du conseil général et le juge des enfants dans des cas précis.

#### **La saisine du président du conseil général**

Le maire peut saisir le président du conseil général aux fins de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale ou familiale (accompagnement budgétaire d'une famille) et d'un contrat de responsabilité parentale.

L'article L.141-1 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles dispose ainsi que :

*« [Le CDDF] peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale ou familiale. »*

Et l'article L.141-2 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles dispose que :

*« Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1 »*

Par ailleurs, dans les cas les plus préoccupants, le maire peut assurer la transmission d'une information préoccupante au président du conseil général, s'il lui

apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil. Il saisira alors la cellule de recueil des informations préoccupantes conformément aux dispositions de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles.

### **La saisine du juge des enfants**

L'article 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance insère dans le code civil un article 375-9-2 permettant la saisine par le maire en tant que président du CDDF du juge des enfants pour qu'il décide d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (ancienne tutelle aux prestations familiales) :

*« Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. (...) »*

Il doit ici s'agir de cas dans lesquels les prestations familiales ne sont pas employées *« pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants »* (art. 375-9-1 du code civil).

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite là encore un rapprochement entre le maire et le directeur de la caisse d'allocations familiales pour préciser les conditions et modalités de cette saisine conjointe.

### 3.4 Le rappel à l'ordre

#### Quel est le fondement juridique du rappel à l'ordre ?

C'est l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui insère un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales (article L.2212-2-1).

Cet article 11 donne pouvoir au maire de procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre. Si la personne est mineure, les parents ou les représentants légaux doivent être présents. Il s'agit d'anticiper l'évolution d'un comportement délinquant.

#### Qu'est-ce que le rappel à l'ordre ?

Selon les termes de la loi, « *lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »*

C'est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.2211-1 et L.2211-4 du code général des collectivités territoriales.

#### Dans quels cas conduire un rappel à l'ordre ?

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

A titre indicatif, sont notamment concernés : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires ou encore certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.

L'intervention du maire vise, en agissant sur les comportements individuels, à mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas encore des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

#### Les limites du rappel à l'ordre

Le maire peut recourir au rappel à l'ordre uniquement lorsque les faits portant atteinte, au niveau local, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ne constituent pas un délit ou un crime.

Le rappel à l'ordre comporte deux limites :

- quand le maire a connaissance d'un crime ou d'un délit : aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, il « *est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* » ;

- quand une plainte a déjà été déposée et quand une procédure pénale est déjà engagée par les autorités judiciaires pour crime ou délit : à cet égard, le rappel à l'ordre doit être impérativement distingué du rappel à la loi prévu par le code de procédure pénale. En son article 41-1 (« *le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.* »).

Un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort peut utilement être conclu afin de délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

### **Quels sont les atouts du rappel à l'ordre ?**

- une réponse institutionnelle simple et rapide à la disposition du maire ;
- une alternative à la verbalisation de l'auteur des troubles mineurs à l'ordre public.

## 3.5 La transaction

### Quel est le fondement juridique de la transaction ?

Ce dispositif a été créé par l'article 50 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, complété par l'article 74 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et précisé par l'article 9 du décret en conseil d'Etat n° 2007-1388 du 26 septembre 2007. Il figure aux articles 44-1 et R.15-33-61 et suivants du code de procédure pénale.

### Qu'est ce que la transaction ?

Selon les termes de la loi :

*« Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal (...) et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. (...) »*

*La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. »*

Il s'agit donc d'un dispositif qui conforte l'autorité du maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme soit d'une indemnisation de la commune soit d'une activité non rémunérée au profit de la commune.

### Dans quels cas conduire une transaction ?

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Elle ne peut être prononcée qu'à l'égard de contrevenants majeurs.

Il peut s'agir :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5<sup>ème</sup> classe) ;
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2<sup>ème</sup> classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5<sup>ème</sup> classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

### Les limites de la transaction

Le maire peut recourir à la transaction uniquement pour les infractions limitativement énumérées précitées.

La transaction comporte en outre trois limites :

- elle doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice (procureur de la République dans le cas de la réparation du préjudice de la commune, tribunal de police ou juge de proximité dans le cas du travail non rémunéré) ;
- elle ne peut pas concerner un contrevenant mineur ;

- la mise en œuvre de la transaction pénale suppose que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Ainsi, un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort pourra utilement être conclu afin de délimiter le champ de la transaction et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

### **Que se passe-t-il lorsque la transaction est refusée ?**

Lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté intégralement dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction, le procureur de la République en est informé par le maire. Est alors constatée l'extinction de l'action publique.

En revanche,

- lorsque le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis, ou refuse la proposition ;
- lorsque le contrevenant n'exécute pas ses obligations dans les délais impartis ;
- lorsque l'exécution est incomplète ou imparfaite ;

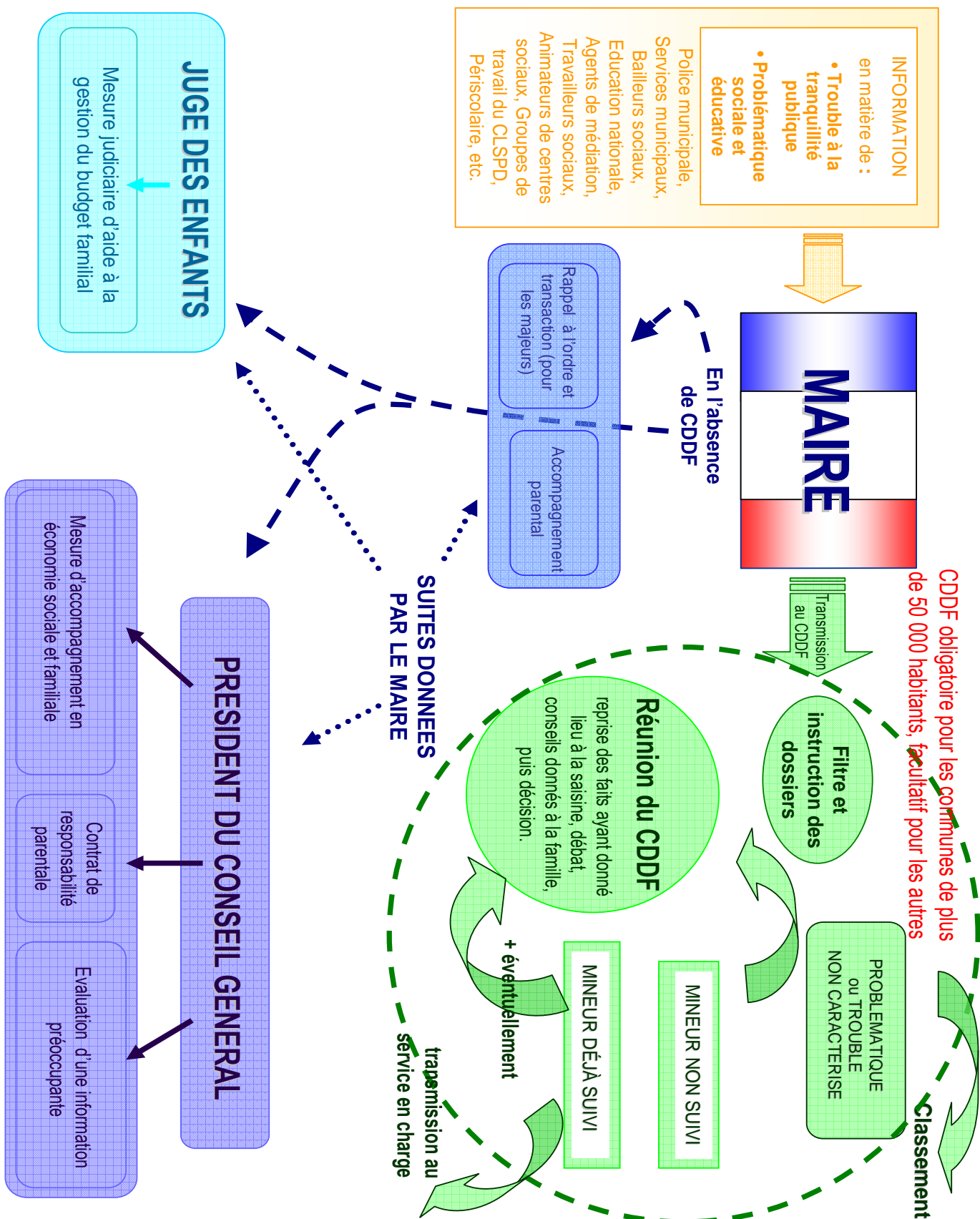
le procureur de la République en est informé sans délai par le maire aux fins, le cas échéant, de poursuites pénales.

### **Quels sont les atouts de la transaction ?**

- c'est un dispositif qui conforte l'autorité du maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse ;
- c'est une réponse de proximité, pédagogique à l'égard de l'auteur et lisible par nos concitoyens ;
- c'est ainsi un complément au rappel à l'ordre.

## Schéma récapitulatif : les nouveaux outils du maire

Le schéma qui suit est indicatif et les différents outils du maire peuvent être déclinés au plan local selon d'autres modalités.





## **4 DES MOYENS D'ACTION COMPLEMENTAIRES**

Le maire dispose de moyens d'action qui ne sont pas spécifiques au domaine de la prévention de la délinquance mais qui peuvent favoriser une action efficace à ce titre.

La police municipale constitue en premier lieu une ressource essentielle du maire pour agir en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques dans sa commune.

Egalement, le recours à la vidéoprotection est indiqué pour contribuer à la sécurisation des personnes et des biens dans une logique de prévention situationnelle.

Ces deux moyens d'action, qui viennent parfaire la panoplie d'outils à la disposition du maire, sont également complémentaires entre eux. En effet, dans l'exercice de leurs missions de police administrative de prévention, les agents de police municipale sont, de plus, souvent impliqués dans le fonctionnement des centres de supervision urbaine destinés à recueillir des images de vidéoprotection de la voie publique.

## 4.1 La police municipale

### Qu'est ce que la police municipale ?

Les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la police municipale trouvent leur base légale dans la loi n° 99-291 du 15 avril 1999, codifiée dans le code des communes (articles L.412-49 et suivants) et dans le code général des collectivités territoriales (articles L.2212-5 et suivants, articles R.2212-11 et suivants).

La doctrine d'emploi du service de police municipale relève du maire. L'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales dispose à ce titre :

*« Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. (...) »*

### Quelle est la place de la police municipale dans le maillage des acteurs de la sécurité publique ?

Des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat (police et gendarmerie nationales) et le service de police municipale peuvent être conclues localement, qui déterminent la nature et les lieux d'intervention de la police municipale.

### Quelles compétences peuvent être exercées par la police municipale ?

Les policiers municipaux *« sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. »* (art. L.2212-5 du code général des collectivités territoriales).

Pour l'exercice de missions de police administrative, l'agrément préalable du préfet est nécessaire.

Les compétences de police judiciaire nécessitent quant à elles l'agrément du procureur de la République. Les policiers municipaux ont alors la qualité d'agent de police judiciaire adjoint et agissent sous l'autorité d'un officier de police judiciaire et du procureur de la République.

Le maire peut dans ce double cadre utiliser la police municipale à des fins de prévention de la délinquance en lui faisant mener, par exemple, les actions suivantes :

- assurer une présence de voie publique à titre préventif, de jour ou de nuit, ou les deux ;
- jouer une action judiciaire de premier niveau par l'activité contraventionnelle entrant dans le champ de la transaction ;
- réguler les manifestations publiques ;
- sécuriser les allées et venues scolaires ;
- effectuer une surveillance générale des voies publiques avec la mise en œuvre des moyens de vidéoprotection ;

- relayer sur le terrain les actions décidées par les CLSPD ou CISP.D.

### **Une police intercommunale peut-elle être créée ?**

Une organisation intercommunale est possible selon trois modalités différentes prévues par le code général des collectivités territoriales :

- l'article L.2212-9 prévoit la faculté pour les maires de communes d'une même agglomération d'utiliser en commun pour une durée prédéfinie tout ou partie des moyens et effectifs de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif ;
- l'article L.2212-10, modifié par la loi du 5 mars 2007, prévoit la mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale recrutés par chaque commune d'un ensemble de communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants ;
- l'article L.2212-5 prévoit la possibilité de recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la demande des maires de plusieurs communes appartenant au même EPCI en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes.

### **La police municipale peut-elle être armée ?**

Le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié est relatif à l'armement des agents de police municipale. Il appartient au maire de décider d'armer tout ou partie de son service en ayant obtenu au préalable l'autorisation du préfet et après avoir signé une convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et le service de police municipale.

Les agents de police municipale ont accès à une liste d'armes limitativement énumérées relevant de la 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> catégorie.

## 4.2 La vidéoprotection

### **Quel peut être l'usage de la vidéoprotection en matière de prévention de la délinquance ?**

L'usage de la vidéoprotection est régi par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, et par le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996. Ce cadre législatif a été très largement complété par les dispositions de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Sur la voie publique, la vidéoprotection ne peut être mise en œuvre que par une personne publique et seulement dans le cadre des finalités prévues par la loi, dont fait partie « *la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol* » (art. 10 II de la loi).

La vidéoprotection peut également être mise en œuvre, par toute personne publique ou privée, pour assurer la protection des personnes et des biens, dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols.

### **Quelle est la procédure à suivre pour installer un dispositif de vidéoprotection ?**

Une demande d'installation, accompagnée d'un dossier technique et d'un rapport justifiant la nécessité du recours à la vidéoprotection doit être transmis en préfecture. Le système doit être conforme à certaines normes techniques définies par un arrêté du 3 août 2007.

Le préfet se prononce après avis consultatif d'une commission départementale de cinq membres, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Si un système de vidéoprotection est associé à un traitement de données à caractère personnel, l'instruction du dossier relève de la compétence de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Dans le cadre de la police des manifestations, une procédure d'urgence pour les rassemblements de grande ampleur est offerte au préfet. Ce dernier peut autoriser ou prescrire en urgence l'installation d'un système de vidéoprotection dans le cas où il est informé tardivement de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Afin de prévenir les atteintes graves aux biens et aux personnes, l'article 23 de la loi du 14 mars 2011 a introduit un article L.126-1-1 dans le code de l'urbanisme autorisant également la transmission aux forces de l'ordre d'images prises dans les halls d'immeubles. Une convention doit être signée entre les représentants des propriétaires, des exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation et le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque les images sont transférées à la police municipale, le maire de la commune doit également signer cette convention.

## **Une intercommunalité peut-elle prendre en charge un dispositif de vidéoprotection ?**

La loi du 5 mars 2007 a autorisé un établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sous réserve de l'accord de la commune où seront déployées les caméras, à acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance et de mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images. (art. 1<sup>er</sup> 8° créant l'art. L.5211-60 du code général des collectivités territoriales).



## **5 L'APPUI FINANCIER DE L'ETAT ET L'EVALUATION**

Le maire peut solliciter l'aide de l'Etat, par le biais du fonds interministériel de prévention de la délinquance, pour contribuer au financement d'actions innovantes de prévention de la délinquance et subventionner l'installation d'un dispositif de vidéoprotection. Une circulaire vient chaque année éclairer les orientations relatives à l'emploi des crédits affectés à ce fonds.

Par ailleurs, pour assurer la cohérence et l'efficacité des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, l'Etat a mis en place un processus permettant de conduire à une évaluation des actions menées. Un guide de l'évaluation a été rédigé dans ce cadre par la mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance, et adressé aux acteurs locaux début octobre 2011.

## **5.1 Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (F.I.P.D.)**

### **Quand a-t-il été créé ?**

C'est l'une des principales innovations de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Pour la première fois la politique de prévention de la délinquance était dotée de moyens financiers spécifiques.

Cette initiative a fait l'objet d'un consensus entre le gouvernement et le parlement qui a abouti à l'article 5 de la loi, lequel fixe les objectifs, le financement et les règles de gouvernance du fonds.

### **Pourquoi a-t-il été créé ?**

Le FIPD a été créé essentiellement pour deux raisons :

- assurer la visibilité de l'engagement financier de l'Etat spécifiquement en faveur de la prévention de la délinquance ;
- doter les pouvoirs publics d'un levier financier leur permettant d'orienter les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales.

### **Selon la loi, ce fonds reçoit :**

1 – la part des crédits délégués par l'Etat à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), destinée à financer des actions de prévention de la délinquance ;

2 – un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, déterminé par la loi de finances.

Le fonds a été principalement alimenté par cette deuxième source de financement et, complémentairement, en 2010 et 2011 par des transferts budgétaires (tableau ci-après).

### **Gouvernance du fonds :**

Le comité interministériel de prévention de la délinquance est chargé de fixer les orientations et de coordonner l'utilisation des crédits de ce fonds. Ces orientations sont fixées chaque année dans une circulaire signée par son secrétaire général et adressée aux préfets.

En application de ces orientations, le conseil d'administration de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé) délègue les crédits aux préfetures conformément aux principes de répartition fixés par le CIPD. L'Acsé est chargée d'organiser le suivi de l'emploi des crédits du FIPD.

### **Bilan de l'utilisation du FIPD**

Le fonds comprend deux volets distincts : le financement de la vidéoprotection et celui des autres actions de prévention.

Pour chacun des exercices budgétaires, les montants des crédits consommés au titre de la vidéoprotection d'une part, au titre des autres actions de prévention de la délinquance d'autre part, sont les suivants :

### Récapitulatif 2007-2011 FIPD

	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Ressource</b>					
Produit des amendes	50	35	35	35	35
Transferts budgétaires				13,7	15
Plan de relance			2		
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>35</b>	<b>37</b>	<b>48,7</b>	<b>50</b>
<b>Emploi</b>					
Vidéoprotection	13,4	11,7	17	28,9	
Hors vidéoprotection	30,7	25,8	19,6	19,5	
<b>Total</b>	<b>44,1</b>	<b>37,5</b>	<b>36,6</b>	<b>48,4</b>	
- nombre en millions d'euros - emploi des crédits en 2011 : en cours d'exercice budgétaire - les crédits disponibles qui n'ont pas été engagés ont donné lieu à des reports					

#### Priorités du FIPD :

Le fonds doit financer des actions destinées à des publics ciblés, particulièrement exposés aux risques de délinquance et bénéficier en priorité aux territoires les plus concernés par la délinquance en vue de réduire l'insécurité.

Il vise avant tout à inciter et à soutenir la mise en œuvre par les communes des dispositions de la loi du 5 mars 2007 et des mesures du plan national de prévention de la délinquance du 2 octobre 2009.

Le FIPD a pour vocation prioritaire d'initialiser et de cofinancer des actions innovantes et des expérimentations qui contribuent très directement à prévenir la délinquance.

## 5.2 L'évaluation

### **Pourquoi l'évaluation ?**

Un processus d'évaluation a été annoncé en 2009 par le plan national de prévention de la délinquance. La mesure 49 prévoit la création d'une mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance, qui a été actée par la circulaire n° 5463 SG du Premier ministre en date du 23 avril 2010.

*« Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif, il revient à l'Etat de mettre en place un processus permettant d'évaluer en permanence les actions menées et de diffuser les expériences réussies afin de généraliser les bonnes pratiques. (...) A l'échéance du plan triennal, l'Etat devra disposer d'un recueil d'actions réussies mais aussi d'un panel d'outils d'évaluation et de mesure de l'impact des actions qu'il finance, notamment au travers du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), ainsi que d'une méthodologie pour contribuer au développement de l'expérimentation et à la diffusion des résultats obtenus. »*

### **Quels sont les travaux de la mission permanente ?**

Constituée à partir des cinq corps directement intéressés (inspection générale de l'administration, inspection générale des services judiciaires, inspection générale des affaires sociales, inspection générale de l'éducation nationale, inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche), la mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance a entrepris des travaux selon trois axes.

#### **➤ Rédaction d'un « Guide de l'évaluation »**

Ce document comprend un manuel de base à destination des acteurs locaux qui leur a été diffusé début octobre 2011.

#### **➤ Evaluations thématiques**

Un programme d'évaluations devant donner lieu à des rapports spécifiques a été engagé notamment sur les thématiques suivantes : l'absentéisme et le décrochage scolaires, le soutien à la parentalité, la prévention de la délinquance et l'intercommunalité, le rappel à l'ordre, le rappel à la loi et les relations parquet-maire, la contribution de la police et de la gendarmerie à la prévention.

#### **➤ Travail permanent**

La mission poursuit un travail collégial prenant notamment les formes d'une veille documentaire, d'un programme d'auditions, d'un benchmark international.



## ANNEXES

# **1 - Les principaux articles de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 en matière de prévention de la délinquance**

JORF n°56 du 7 mars 2007 page 4297  
texte n°1

## **LOI LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1)**

NOR: INTX0600091L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-5 53 DC du 3 mars 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **CHAPITRE Ier Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 2211-1, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « et de prévention de la délinquance » ;

2° L'article L. 2211-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2211-3. - Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

« Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa.

« Le maire est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa ou signalées par lui en application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

« Les informations mentionnées aux trois alinéas précédents sont transmises dans le respect de l'article 11 du même code. » ;

3° Après l'article L. 2211-3, sont insérés deux articles L. 2211-4 et L. 2211-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 2211-4. - Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des

compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. Lorsque, en application de l'article L. 5211-59, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.

« Art. L. 2211-5. - Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

« Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers. » ;

4° Après l'article L. 2512-13, il est inséré un article L. 2512-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-13-1. - Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le cadre de leurs compétences respectives, le préfet de police et le maire de Paris animent la politique de prévention de la délinquance et en coordonnent la mise en œuvre à Paris.

« Ils président le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. » ;

5° L'article L. 2215-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2215-2. - Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. Les modalités de l'association et de l'information du maire peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.

« Les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions fixées par décret. » ;

6° L'article L. 2512-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-15. - Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire de Paris à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus.

« Les modalités de l'association et de l'information du maire mentionnées au premier alinéa peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'Etat.

« Les actions de prévention de la délinquance conduites par le département de Paris, la commune de Paris et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté conjointement par le préfet de Paris et le préfet de police dans des conditions fixées par décret. » ;

7° Le second alinéa de l'article L. 3214-1 est ainsi rédigé :

« Le conseil général concourt aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale. Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociaux qui relèvent de sa compétence, notamment des actions qui concourent à la politique de prévention de la délinquance. Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance dans les communes définies au deuxième alinéa de l'article L. 2211-4 ou les établissements publics de coopération intercommunale définis à l'article L. 5211-59, une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et le département détermine les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions mises en œuvre. » ;

8° Après l'article L. 5211-58, sont insérés deux articles L. 5211-59 et L. 5211-60 ainsi rédigés :

« Art. L. 5211-59. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret.

« Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

« Art. L. 5211-60. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article 10 de la loi n° 95- 73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images. »

## **Article 2**

Après l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1-1. - Une convention entre l'Etat, le département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse. »

## **Article 3**

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le 3° de l'article L. 121-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Actions de prévention de la délinquance. » ;

2° L'article L. 121-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. - Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »

II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 5214-16 est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes. » ;

2° Le III de l'article L. 5215-20 est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine. » ;

3° Le V de l'article L. 5216-5 est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'aide sociale que celui-ci lui confie » sont remplacés par les mots : « qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. »

#### **Article 4**

Après l'article L. 2212-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-10. - Les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

« Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'Etat dans les formes prévues par l'article L. 2212-6.

« Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 412-51 du code des communes est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le préfet à acquérir et détenir les armes.

« Une commune appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police municipale lorsqu'il met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 2212-5 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

## **Article 5**

Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles.

Ce fonds reçoit la part des crédits délégués par l'Etat à cette agence, destinée à financer des actions de prévention de la délinquance, ainsi qu'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, prévu à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, déterminé en loi de finances.

Le comité interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits de ce fonds. En application de ces orientations, le conseil d'administration de l'agence approuve les programmes d'intervention correspondants et répartit les crédits entre les départements. Ces crédits sont délégués au représentant de l'Etat dans le département.

Il est fait rapport une fois par an aux instances territoriales de prévention de la délinquance des actions financées par le fonds, en regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis. Une synthèse de ces rapports est présentée une fois par an au comité interministériel de prévention de la délinquance.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

## **Article 6**

I. - La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :

1° Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-3 ainsi rédigé :

« Art. 13-3. - Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports. » ;

2° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports. »

II. - Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1er de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il concourt, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers. »

## **Article 7**

I. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa de l'article 35, après les mots : « procureurs de la République », sont insérés les mots : « , en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, » ;

2° Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« Art. 39-1. - Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

« A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'Etat, telles que précisées par le procureur général en application de l'article 35.

« Il est également consulté par le représentant de l'Etat dans le département avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinquance. »

II. - L'article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'échange d'informations prévues au présent article peuvent être définies par les conventions mentionnées aux articles L. 2215-2 et L. 2512-15, que signe également le procureur de la République. »

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative**

#### **Article 8**

Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6-2. - Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

« Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

« Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.

« Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

« Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission. »

#### **Article 9**

Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental

« Art. L. 141-1. - Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Il est présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

« - d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

« - d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.

« Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

« Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2 du présent code.

« Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

« Art. L. 141-2. - Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article L. 222-4-1 du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

« Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

« L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

« Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.

« Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

« Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1. »

### **Article 10**

Après l'article 375-9 du code civil, il est inséré un article 375-9-2 ainsi rédigé :

« Art. 375-9-2. - Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

« L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code. »

### **Article 11**

Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-2-1. - Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

### **Article 12**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1°Après la deuxième phrase de l'article L. 121-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. » ;

2°L'article L. 131-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8 et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du troisième alinéa. Il précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. » ;

3° L'article L. 131-8 est ainsi modifié :

a) Au début du troisième alinéa, les mots : « L'inspecteur d'académie » sont remplacés par les mots : « Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié. » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

« Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6. » ;

4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « , y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, » ;

5° Après le premier alinéa du I de l'article L. 214-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il comporte des actions de formation et d'information destinées à favoriser leur insertion sociale. » ;

6° L'article L. 214-14 est ainsi rétabli :

« Art. L. 214-14. - Les Ecoles de la deuxième chance proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.

« Ces écoles délivrent une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter l'accès à l'emploi ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

« Un décret, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, fixe les modalités d'application du présent article.

« Il définit les conditions dans lesquelles les Ecoles de la deuxième chance sont habilitées, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, à percevoir les financements de la formation professionnelle ou les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. L'Etat et les régions apportent leur concours aux formations dispensées dans les conditions déterminées par convention. »

## **2 - Les cinquante mesures du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (2010-2012)**

\*\*\*

Etabli à la demande du Président de la République, le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 a été adopté le 2 octobre 2009 par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance présidé par le Premier Ministre.

### **Développer la prévention situationnelle et recourir prioritairement à la vidéoprotection : 20 mesures**

1 – Le nombre annuel d'études de sécurité publique soumises à évaluation sera doublé et en particulier, les opérations de rénovation urbaine feront systématiquement l'objet d'une étude de sécurité.

2 – Des « référents sûreté », policiers et gendarmes, seront déployés dans chaque département d'ici à la fin 2010.

3 - Achever en 2010 le déploiement des 75 systèmes municipaux types de vidéo protection et poursuivre le développement des dispositifs prévus dans les établissements scolaires les plus exposés.

4 - Etendre et amplifier, à partir de 2010, le déploiement de la vidéo protection à d'autres applications possibles et pertinentes, dans le respect des libertés publiques (parties communes des immeubles, commerces, transports...).

5 - Poursuivre le développement des autres projets de vidéo protection présentés chaque année par les maires. Le montant annuel consacré à la vidéo protection, actuellement de 12 millions d'euros, sera porté à 20 millions d'euros en 2010.

6 – A l'issue du bilan « coûts – avantages » destiné à analyser l'intérêt, pour les bailleurs sociaux, de la mise en œuvre de systèmes de vidéo-protection, engager des expérimentations visant à mettre en œuvre des systèmes de vidéo-protection partagés permettant une mutualisation, entre bailleurs sociaux, des coûts et de la gestion de ces systèmes.

7 – Sur la base des 1881 diagnostics déjà réalisés, les diagnostics de sécurité seront étendus à l'ensemble des 8 000 établissements publics d'enseignement (EPL) avant la fin de l'année 2010.

8 - Mettre en place d'ici à la fin 2009 une équipe mobile de sécurité (E.M.S.) par académie ; cette équipe pluridisciplinaire de soutien, de protection et de sécurisation est composée de 20 à 50 personnes susceptibles d'intervenir rapidement auprès des chefs d'établissements, sous la responsabilité de ces derniers (fiche technique jointe en annexe).

9 - Rendre obligatoire la réalisation des études de sécurité publique prévues à l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 lors de la construction de nouveaux établissements scolaires (collèges et lycées).

10 - Former les personnels de direction, d'éducation et d'inspection, ainsi que les gestionnaires d'établissement, à la gestion de crise et à la sécurité. Le cahier des charges de cette formation est défini conjointement entre l'Ecole supérieure de l'Education nationale (ESEN) et l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES) (fiche technique jointe en annexe).

11 - Achever le déploiement des référents « sécurité » (policiers ou gendarmes) désignés auprès de chaque chef d'établissement.

12 - Prévoir, en tant que de besoin, dans les conventions d'utilité sociale qui seront signées entre chaque bailleur social et l'Etat avant le 31 décembre 2010, des dispositions complémentaires relatives aux questions de sécurité.

13 - Intégrer, dans les formations nécessaires à la validation des certificats d'aptitudes professionnelles de gardiens d'immeuble, un module de formation lié à la sécurité (repérer les situations à risque, désamorcer les conflits, etc.).

14 - Mettre en place un soutien personnalisé aux gardiens d'immeubles, notamment à travers l'expérimentation d'équipes d'appui spécifiquement dédiées.

15 - Dans la perspective d'une généralisation avant le terme du présent plan, l'objectif est de doubler le nombre de contrats locaux de sécurité ou de stratégies territoriales dédiés « transports » (actuellement au nombre de 30) d'ici à la fin de l'année 2010, particulièrement en milieu urbain.

16 - Un groupe de travail interministériel de lutte contre la fraude dans les transports est mis en place et remettra ses conclusions à la fin du premier semestre 2010 pour des résultats sensibles dès début 2012.

17 - Une modification du cadre juridique, permettant une meilleure applicabilité des règles régissant les prérogatives des agents employés par les opérateurs de transports leur permettant d'apporter une réponse immédiate aux situations mettant en cause la sécurité des voyageurs ou perturbant le trafic, sera réalisée. Les travaux aboutiront à des propositions concrètes au législateur à la fin du premier semestre 2010.

18 - Achever le déploiement des cellules anti-cambriolages d'ici à la fin 2010.

19 - Etendre, à toutes les périodes de congés scolaires, dès les vacances d'automne 2009, l'opération tranquillité-vacances au profit des habitations particulières.

20 - Inscrire systématiquement dans le plan départemental une stratégie territoriale spécifique aux zones de commerces et aux zones d'activités économiques identifiées.

### **La coordination des acteurs locaux de la prévention : le maire au centre du dispositif : 10 mesures**

21 - Systématiser les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.)

22 - Elaborer, en liaison avec le conseil supérieur du travailleur social, une charte déontologique type pour le partage de l'information nominative dans le respect du secret professionnel

23 - Décliner cette charte type au niveau départemental.

24 - Constituer, au plan national, une équipe pluridisciplinaire de soutien et d'appui aux maires : cette équipe intervient sur l'ensemble du territoire national pour conseiller les maires dans la mise en place du partage de l'information nominative dans le respect du secret professionnel.

25 - Faire élaborer par chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

26 - Inviter les maires à mettre en place des stratégies intercommunales de sécurité et de prévention de la délinquance pour prendre en compte la réalité des bassins de délinquance et se doter d'un dispositif d'évaluation.

27 - Le parquet propose aux maires ou aux associations représentatives des maires la conclusion de conventions pour délimiter le champ de la procédure de rappel à l'ordre et vérifier la conformité de l'emploi de cette procédure avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

28 - L'affectation de correspondants justice-ville pour les parquets ayant la plus forte activité pénale, est développée afin d'assurer l'information des Maires conformément à la loi.

29 - Impliquer davantage les dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance et notamment les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) dans la recherche et la mise en place de cadre d'exécution de certaines sanctions telles que le travail d'intérêt général ou la mesure de réparation.

30 - Inciter les parquets à requérir les peines d'interdiction de séjour et d'interdiction de paraître chaque fois que cela est possible et que les éléments de l'espèce le justifient et renforcer l'effectivité de cette sanction en prévoyant une information des maires, conformément aux dispositions de l'article L.2211-3 du Code général des collectivités territoriales.

### **Mieux prévenir la délinquance des mineurs : 6 mesures**

31 - La possibilité prévue à l'article 1 de la loi du 5 mars 2007, pour chaque maire de créer ou activer au sein de chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'information spécialement dédié à la délinquance des mineurs sera facilitée.

32 - Conduire les expérimentations retenues par le Fonds d'expérimentation en faveur de la jeunesse avec les neuf missions locales (Mission locale de Vitry-le-François, Mission locale des Ulis, Mission locale du Velay, Mission locale du pays Basque, Mission locale Bièvre, mission locale du bassin d'emploi de Rennes, Mission locale de Moulin, Mission locale de l'agglomération Mancelle, Mission locale de Toulouse et Haute-Garonne) et l'Association « entrepreneurs et développement » agissant sur le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais. L'extension des contrats CIVIS sera poursuivie avec les missions locales afin de bénéficier progressivement à l'ensemble des jeunes sortants de détention.

33 - Un comité national de soutien à la parentalité sera créé par décret sous l'égide du Secrétariat d'Etat à la Famille et la Solidarité et de ses services (Direction Générale de la Cohésion Sociale) et rassemblera l'ensemble des acteurs concernés dont la CNAF.

34 - Un comité départemental de soutien à la parentalité sera créé par décret pour favoriser la coordination des dispositifs d'aide à la parentalité. Il rassemblera notamment sous l'égide du Préfet, la Caisse d'allocation familiale, le Conseil Général et l'ensemble des associations concernées localement.

35 - Elaborer des guides méthodologiques, s'appuyant sur les expériences qui ont prouvé toute leur efficacité et favoriser les échanges de bonnes pratiques.

36 - Généraliser au 1<sup>er</sup> octobre 2009 le déploiement des brigades de protection de la famille (B.P.F.)

## Mieux protéger les victimes des actes délinquants et améliorer la prévention des victimes intrafamiliales : 14 mesures

- 37 - Développer le dispositif des intervenants sociaux au sein des services de police et de gendarmerie pendant la durée du présent plan.
- 38 - Développer les permanences d'associations d'aide aux victimes au sein des unités de police et gendarmerie
- 39 - Etendre les guichets uniques victimes à 50 tribunaux de grande instance.
- 40 - Prévoir un volet « aide aux victimes » dans chaque plan départemental de prévention de délinquance.
- 41 - Lancer une campagne nationale de communication sur le numéro d'urgence « 08 victimes ».
- 42 - Engager des campagnes de communication généralistes sur les différentes formes de violences intrafamiliales et des campagnes plus ciblées à destination des victimes, dont les victimes collatérales (en l'occurrence les enfants) et des auteurs.
- 43 - Organiser des modules de sensibilisation interdisciplinaire des agents d'accueil du public.
- 44 - Actualiser régulièrement le contenu des formations initiales et continues.
- 45 - Poursuivre le déploiement des intervenants sociaux et des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple.
- 46 - Prévoir systématiquement au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance (C.D.P.D.) un groupe thématique dédié aux violences intrafamiliales et aux violences faites aux femmes.
- 47 - Systématiser, au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.), les groupes de travail et d'échange d'informations nominatives relatifs aux violences intrafamiliales et aux violences faites aux femmes. Ces instances devront faire intervenir dans sa mise en œuvre les déléguées régionales et les chargées de missions départementales aux droits des femmes et à l'égalité qui sont les personnes référentes sur ces sujets.
- 48 - Désignation par le Procureur de la République au sein de son Parquet d'un magistrat référent en matière de violences conjugales.
- 49 - Création d'une mission d'évaluation permanente, comportant notamment les représentants des Inspections générales des ministères concernés et de personnalités qualifiées. Elle travaille en collaboration avec l'association des maires de France.
- 50 – Il incombe au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, en liaison avec les services concernés, d'assurer la coordination et le suivi des actions prévues par le présent plan.

### **3 - La circulaire conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés n°NOR IOC/K/11/10773/C du 8 Juillet 2011**

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTERE  
DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

Paris, le 08 juillet 2011

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés,**

**Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**

à

**Monsieur le Préfet de Police**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de Région**

**Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de Département**

**Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République**

**NOR IOCK1110773C**

**Objet : Orientations pour la prévention de la délinquance**

La prévention de la délinquance est au premier rang des priorités d'action du Gouvernement. Cette politique a été consacrée par la loi du 5 mars 2007 et a fait l'objet d'un Plan national arrêté par le Comité interministériel de prévention de la délinquance présidé par le Premier ministre le 2 octobre 2009. A mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan, et alors que, quatre ans après son adoption, la loi du 5 mars 2007 rencontre toujours des difficultés d'application, il est indispensable que les préfets et procureurs intensifient leurs actions dans ce domaine.

Nos deux ministères, chargés respectivement de la justice et des libertés et de la sécurité, en sont nécessairement les piliers en ce qu'elle s'inscrit au cœur de leurs compétences. Il en va de même sur le plan territorial.

## I/ UN CHAMP D'ACTION RENOVE A CLARIFIER

Le champ et la nature de la politique de prévention de la délinquance, qui ont profondément évolué, méritent d'être clarifiés et rendus plus lisibles.

### A/ Une politique plus ciblée

La politique de prévention de la délinquance s'est éloignée de l'approche exclusivement socio-éducative d'origine. Elle s'est enrichie en intégrant ces dernières années les différents apports de l'approche situationnelle et dissuasive, et ceux des démarches plus individualisées de repérage et de traitement des problèmes en amont, en réponse aux rapides évolutions de la délinquance. Elle se fixe pour objectif que soient apportées au plan local des réponses immédiates et graduées à tout signalement de comportement incivil, pour éviter le basculement progressif dans la délinquance.

Elle trouve dorénavant sa singularité dans les domaines d'intervention résumés ci-dessous, qu'elle implique :

- **Prévention de la délinquance des mineurs en général** : toutes les actions ciblées sur des publics vulnérables et des situations spécifiques, y inclus l'action des unités spécialisées de police et de gendarmerie (Brigades de prévention de la délinquance juvénile) ; les alternatives aux poursuites, la réparation pénale pour les mineurs...etc.
- **Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique** : la présence des forces de sécurité (patrouilles), celle de la police municipale, la prévention des conflits par des intervenants spécialisés, le rappel à l'ordre, la transaction et le travail non rémunéré...etc.
- **Prévention et lutte contre la violence à l'école** : mobilisation des communautés scolaires pour la lutte contre les violences scolaires et le harcèlement à l'école ; lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires ; implication des parents...etc.
- **Responsabilisation des parents** : les conseils des droits et devoirs des familles, le contrat de responsabilité parentale, les stages de responsabilité parentale...etc.
- **Prévention situationnelle** : les études de sécurité publique, les diagnostics de sécurité, les référents sûreté, la prise en compte de la sécurité dans les transports, la rénovation urbaine, le logement, les établissements scolaires et les bâtiments publics...etc.
- **La vidéoprotection** : dans les équipements et espaces publics, sur la voie publique en centre ville ou dans les quartiers sensibles, dans les transports en commun (véhicules, stations, gares), les logements sociaux, les centres commerciaux...etc.
- **Prévention de la récidive** : la préparation et l'accompagnement des sorties de prison, les points d'accès au droit en établissement pénitentiaire, les mesures d'éloignement de certains délinquants, la géolocalisation par bracelet électronique, les alternatives aux poursuites et à l'incarcération, le travail d'intérêt général ; les actions d'insertion professionnelle en faveur des jeunes sous main de justice...etc.
- **Lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes** : les bureaux d'aide aux victimes, les intervenants sociaux et les psychologues en commissariat de police et en unité de gendarmerie et les permanences d'associations, les référents pour les femmes victimes de violences, les brigades de protection de la famille...etc.

Le Plan national 2010-2012 qui fixe un cadre de référence et des priorités d'actions auxquelles il faut se référer, délimite un périmètre d'intervention par ses cinquante mesures, dont la mise en œuvre doit être suivie attentivement au niveau local comme au niveau national.

## **B /Un axe prioritaire de la politique de sécurité**

Ainsi, la politique de prévention de la délinquance s'inscrit désormais dans le registre de la politique de sécurité, en relation avec la politique pénale. Son objectif est d'empêcher que des actes délinquants soient commis, et c'est à l'aune de ses résultats à cet égard que son efficacité doit être mesurée. Nombreux sont les maires qui se sont d'ores et déjà inscrits dans une telle approche et il faut veiller à ce que les services de l'Etat l'intègrent pleinement et ne cultivent, même involontairement, aucune ambiguïté.

## **II/ UNE DYNAMIQUE ET UNE COOPERATION A INTENSIFIER**

Les résultats obtenus en matière de maîtrise de la délinquance dans les villes dont les maires ont su s'engager, en liaison étroite avec les services de l'Etat, dans une dynamique de sécurité et de prévention, démontrent de façon incontestable l'efficacité de ces approches globales et coopératives. Il convient donc de s'en inspirer.

Or le bilan d'application de la loi de 2007 reste très insatisfaisant. Par exemple, les pouvoirs conférés par la loi aux maires, tels que le rappel à l'ordre ou la mise en place d'un conseil des droits et devoirs de familles, sont encore trop peu souvent utilisés.

Pourtant, ses dispositions les plus novatrices s'inscrivent dans une approche nouvelle plus individuelle et orientée vers la responsabilisation des familles, dont nul ne conteste aujourd'hui la pertinence.

## **A/ L'implication personnelle des préfets et des procureurs**

Il appartient au préfet et au procureur, chacun dans son registre de compétences, de convaincre et de mobiliser les services qui relèvent de son autorité. Leur coopération doit être étroite, dans le respect des compétences de chacun.

La prévention de la délinquance doit être à l'ordre du jour des **états-majors départementaux de sécurité**, qu'ils co-animent, afin d'apporter des solutions opérationnelles sous l'angle préventif, et d'obtenir des résultats.

**Le Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD)**, présidé par le Préfet et dont le Procureur de la République est Vice-président, doit être réuni régulièrement sur des ordres du jour précis et mobilisateurs.

**Les plans départementaux de prévention de la délinquance**, qui ont vocation à traduire une stratégie pour répondre aux problématiques locales d'insécurité, devront, le cas échéant, être adaptés aux orientations de la présente circulaire.

### **1/ Le rôle des préfets**

Chargés d'impulser cette politique aussi bien que le dispositif départemental de sécurité intérieure, les préfets doivent s'assurer de la mise en œuvre des dispositions obligatoires de la loi du 5 mars 2007, récemment complétées par la LOPPSI. Ils doivent aussi promouvoir auprès des élus la « boîte à outils » qu'elle propose, jouer un rôle fédérateur de tous les partenaires de la prévention de la délinquance, et être garants de l'implication des services placés sous votre autorité.

L'animation de cette politique aux côtés du préfet, revient nécessairement, compte tenu de ce qui précède, au directeur de son cabinet, ou le cas échéant au préfet délégué pour la sécurité et la défense. Cela inclut naturellement la programmation des crédits du FIPD, qui, pour les raisons qui précèdent, doit être articulée mais ne peut être confondue avec celle des programmes de cohésion sociale dont les objectifs et les angles d'attaque sont différents.

Les membres du corps préfectoral, et le cas échéant les « délégués des préfets » dans les quartiers devront être mobilisés, pour que l'Etat soit représenté au bon niveau aux CLSPD (et CISP), et à leurs groupes de travail et cellules de veille. Cet engagement permettra seul d'obtenir la mobilisation effective de tous les services de l'Etat. Il est essentiel pour qu'une véritable coopération entre les villes et l'Etat s'installe.

## **2/ Le rôle de l'institution judiciaire**

Animateurs et coordinateurs de la prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, les parquets doivent être impliqués dans les instances et les actions de prévention de la délinquance pour une mise en œuvre effective et efficace de loi du 5 mars 2007, avec la contribution des échelons territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette implication a été explicitée par la circulaire du 6 février 2008, dont les dispositions restent parfaitement actuelles. Elle peut être coordonnée, le cas échéant, par la nomination d'un magistrat référent en matière de prévention de la délinquance au sein de chaque parquet.

Le procureur de la République et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse participent aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), présidés par le maire.

Un groupe local de traitement de la délinquance (GLTD), peut être mis en place par le parquet, qui le dirige, dans des sites identifiés comme prioritaires en termes d'action publique, notamment à la suite d'événements particuliers. Les GLTD constituent, d'une part, un outil d'action publique territoriale affinée, d'autre part, un lieu d'échanges privilégié induisant des prolongements dans les actions administratives et judiciaires, conduites par chacun des participants, qui doivent être mieux coordonnées entre elles. Ils visent à engager, pour une durée limitée, une action à dominante policière, judiciaire et sociale renforcée, sur un site sensible où sont apparues des difficultés particulières (cité, abords d'un établissement scolaire, centre commercial...).

La circulaire conjointe des ministres de la justice et de l'intérieur du 1er février 2011 consacrée à la lutte contre la récidive et la multi-réitération a rappelé que les informations révélées dans le cadre des états-majors de sécurité peuvent servir, le cas échéant, d'impulsion à la mise en place de GLTD. La circulaire du 15 février 2011 portant instructions générales de politique pénale du Garde des Sceaux a rappelé le rôle des GLTD afin d'améliorer l'efficacité de la politique pénale : ce cadre permettra notamment de prévoir à l'encontre des délinquants multiréitérants identifiés des réponses rapides et fermes à tout nouvel acte de délinquance caractérisé et contribuera à une baisse de la délinquance de proximité.

## **B/ Les exigences de coopération des préfets et des procureurs en matière de prévention de la délinquance**

La prévention de la délinquance implique une coopération de tous ceux qui concourent à l'effort de sécurité : elle doit être intensifiée, car en de nombreux sites elle est largement insuffisante. Il appartient également aux préfets et procureurs de la réguler, dans le respect de leurs compétences respectives.

L'engagement des maires en matière de tranquillité publique reste très inégal. Il convient donc d'en créer les conditions et de l'encourager, mais aussi d'organiser la mobilisation des services de l'Etat.

### 1/ Appuyer l'action des maires

Pour les aider à déterminer des priorités d'action, **les informations** nécessaires sur la réalité et l'évolution de la délinquance doivent leur être fournies.

L'opportunité de participer à la mise en place d'**observatoires locaux de la délinquance**, doit être examinée. Les données qui les alimentent provenant largement des services de l'Etat (police et gendarmerie, justice, éducation nationale notamment) un co-pilotage Etat-ville doit être proposé, pour s'assurer du bon usage qui en sera fait.

Les nouveaux pouvoirs des maires rendent indispensable l'instauration d'un **dialogue avec le parquet**, qu'il appartient au procureur d'intensifier et de réguler. A cette fin, des contacts avec les associations départementales de maires doivent être développés.

Les procureurs devront s'attacher notamment à leur faire connaître les décisions judiciaires et les orientations du parquet, conformément aux dispositions de l'article L. 2211-3 du CGCT<sup>15</sup>, et à coordonner les actions mises en place en matière d'accès au droit et d'aide aux victimes.

Le partenariat mairie/justice pour la mise en œuvre de mesures telles que les TIG, les réparations pénales, le rappel à l'ordre et de transaction pénale devra de plus être approfondi par la signature, le cas échéant, de protocoles définissant les modalités du partage d'information et les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Pour aider les maires à déterminer des priorités d'action, les informations nécessaires sur la réalité et l'évolution de la délinquance doivent leur être fournies, dans le respect des dispositions de la loi du 5 mars 2007. Le procureur de la République peut également, outre les informations précédemment évoquées, en application de l'article L.2211-2 du code général des collectivités territoriales, porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît utile pour la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Pour que les maires mettent en œuvre les nouveaux outils de la prévention de la délinquance dans des conditions optimales, **l'expertise** technique et juridique de vos services respectifs dans le montage de leurs projets doit être proposée aux maires. C'est l'objet même par exemple du déploiement des « référents sureté ».

Enfin, le développement des **polices municipales** est un facteur clef de succès. Il doit être encouragé. Les conventions de coordination avec la police ou la gendarmerie, conclues avec les maires, doivent traduire précisément les missions respectives et leur complémentarité, au-delà des dispositions pratiques de fonctionnement. Un décret est en préparation à ce sujet.

### 2/ L'investissement des forces de sécurité en prévention

Le maire est certes le pivot de la prévention de la délinquance, mais celle-ci fait aussi partie intégrante des missions des forces de sécurité.

---

<sup>15</sup> au terme de cette disposition, le maire doit être informé d'initiative des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune : à sa demande, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions ayant causé un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions ayant causé un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ou ont été signalées par lui en application de l'article 40 du code de procédure pénale

A ce titre, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie doivent être convaincus de la nécessité de coopérer avec les acteurs locaux, dans le cadre des dispositifs prévus par la loi et au quotidien.

Ils doivent contribuer à l'implication de leur institution dans les partenariats locaux, qui passe par une présence systématique, au niveau de responsabilité approprié, dans les instances collégiales et par un engagement concret, qu'il vous appartient d'encadrer.

La prévention de proximité consacre en effet le lien entre les services de sécurité de l'Etat, le territoire dans lequel ils exercent leurs missions et ses responsables élus. Elle est donc complémentaire et étroitement liée à l'action répressive.

### **C/ L'articulation avec les conseils généraux et leur implication accrue**

**Les deux lois du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance et sur la prévention de la délinquance** placent le Président du Conseil général d'une part et le Maire d'autre part au cœur de deux dispositifs complémentaires. Pourtant leur coopération ne va pas de soi, et il faut la favoriser.

La complémentarité des objectifs poursuivis requiert **une bonne communication**, dans l'intérêt bien compris des bénéficiaires des différents dispositifs comme des budgets locaux.

Il revient au préfet d'obtenir du Président du Conseil général, qui en est le Vice-président, une participation active au Conseil départemental de prévention de la délinquance. Elle favorisera une meilleure implication de ses représentants aux instances locales de prévention.

Ces réformes visent toutes deux à exploiter au maximum les possibilités offertes par l'action locale pour éviter une aggravation de la situation d'un mineur ou d'une famille et son basculement dans un registre qui relèverait de la justice.

Les procureurs veilleront particulièrement par leur participation active à l'élaboration de leurs protocoles, au bon fonctionnement des **Cellules de recueil des informations préoccupantes**. Celles-ci doivent être en effet les premières destinataires des situations de danger ou de risque, notamment pour les mineurs concernés par des problématiques d'absentéisme et de décrochage.

Par ailleurs, les directions territoriales de la PJJ devront favoriser un partenariat avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la prévention spécialisée.

Il convient de rappeler que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007<sup>16</sup>, **des informations nominatives peuvent être échangées** (contrairement aux informations échangées en CLSPD, relevant de l'article 1 de cette loi, qui doivent conserver un caractère général). Vous devez le promouvoir en valorisant les approches pragmatiques, respectueuses des règles déontologiques auxquelles les différents partenaires sont légitimement attachés. L'échange étant limité aux informations strictement nécessaires pour agir efficacement et légitimé par les actions entreprises, cette pratique est déjà bien établie. La récente LOPPSI a prévu que ses modalités soient définies dans le règlement intérieur du CLSPD : la mise en œuvre de cette disposition fournira une bonne opportunité d'avancer sur cette question.

---

<sup>16</sup> au terme de cette disposition, le maire et le président du conseil général sont informés par le professionnel de l'action sociale qui constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels. Le maire peut utiliser cette information pour désigner parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur. Il est expressément prévu que l'article 226-13 du code pénal qui sanctionne la violation du secret professionnel n'est pas applicable aux professionnels de l'action sociale qui transmettent ces informations confidentielles. Ces informations poursuivent un objectif précis et limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale, et peuvent être nominatives.

Dans vos rapports avec le Conseil général de votre département, vous veillerez à promouvoir le dispositif **des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie**, pour la pérennisation ou le développement duquel leur adhésion et leur concours sont essentiels. Ils restent encore à obtenir en de nombreux sites et vous pourrez argumenter en vous référant, avec le concours des chefs de services concernés, au bilan extrêmement positif de cette mesure, y compris dans l'intérêt de leurs services, partout où elle a été mise en place.

Il vous revient également de repérer et de promouvoir les initiatives de coopération qui permettent d'assurer un accompagnement efficace des jeunes dans une optique réellement opérationnelle. L'incitation, y compris financière, à la création d'équipes pluridisciplinaires de proximité peut être une modalité d'action cohérente, qui ne se contente pas de faire travailler côte à côte les différents acteurs, mais qui les regroupe au sein de structures cofinancées et co-pilotées, afin de développer une culture de travail en commun.

### **III/ DES OUTILS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS A AJUSTER**

#### **A/ Instances locales de prévention : des pratiques à assouplir**

C'est naturellement au sein du CLSPD que le maire préside, que s'exerce la concertation nécessaire entre les partenaires de la prévention de la délinquance. Pour autant, au-delà d'une construction institutionnelle encadrée par la loi, vous encouragerez au quotidien les maires à **rechercher prioritairement l'efficacité**.

L'expérience a montré que des initiatives locales pouvaient avoir leur pertinence.

Cette exigence d'efficacité passe donc par une adaptation au contexte local (territoire, démographie) et par l'acceptation d'expérimentations, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la loi. C'est ainsi que, s'agissant des CLSPD, si les réunions plénières permettent aux partenaires de faire le bilan des actions conduites et de tracer des perspectives, c'est dans le cadre de formations restreintes (groupes de travail territorialisés, thématiques) que pourront être mieux coordonnées les interventions des différents partenaires et garantie leur réactivité en situation de crise.

Fort du constat que les bassins de délinquance ne recoupent pas les frontières communales, vous favoriserez **la coopération intercommunale** en matière de prévention de la délinquance en proposant aux communes concernées la création de CISPd territorialement pertinents, rattachés ou pas à un EPCI.

Pour ce qui est du dialogue et du soutien aux familles, alors que les CDDF ne sont obligatoires que pour les communes de plus de 50 000 habitants, vous pourrez utilement appuyer des initiatives locales équivalentes et plus légères, qui sont expérimentées ici ou là, sur le plan communal ou intercommunal. De même, il convient de ne pas ajouter aux dispositions légales ou réglementaires des contraintes supplémentaires.

#### **B/ La promotion des « stratégies territoriales »**

La dynamique initiale des contrats locaux de sécurité (CLS), parfois alourdie ces dernières années par une formalisation excessive, mérite d'être retrouvée. Les CLSPD doivent donc disposer d'un programme de travail déclinant des objectifs stratégiques ayant fait l'objet d'un consensus.

Les « *stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance* » sont une proposition méthodologique du Plan national d'octobre 2009, qui fait suite à un bilan de l'application de la loi de 2007 effectué par les inspections générales. Elle découle de l'affirmation par la loi du rôle du maire, et a pour ambition de relancer la dynamique

partenariale sur des bases nouvelles, recentrées sur des objectifs partagés, adaptables au fil du temps et évaluables.

Une « stratégie territoriale » est l'**expression claire d'une volonté d'agir** partagée par les partenaires d'un territoire pour améliorer la sécurité et la tranquillité publique. Son élaboration impose un travail partenarial qui donne au maire l'opportunité de consolider les liens existant au plan local entre les différents acteurs. Il doit en effet parvenir à un consensus sur un diagnostic complet et lucide, sur la hiérarchisation des priorités, ainsi que sur la méthode d'évaluation des réalisations concrètes, qui est partie intégrante de la stratégie. Un débat approfondi doit avoir lieu en CLSPD, où les principaux partenaires – Etat, département, principales associations, bailleurs -, associés aux travaux depuis l'origine, exprimeront leur adhésion

On peut accroître la légitimité de la « stratégie » par une approbation par le Conseil municipal, et on peut aussi choisir d'un commun accord de la solenniser par une cérémonie médiatisée de signature.

### **C/ Le recentrage du FIPD**

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance a souffert, depuis sa création, d'une certaine fragilité. Depuis 2010, il bénéficie de l'apport de crédits budgétaires conformément à la loi. A compter de 2012, le budget du FIPD devrait être consolidé par son inscription en totalité en loi de finances initiale, permettant la connaissance anticipée de son montant et une mise en place des fonds par l'ACSE beaucoup plus précoce.

Dans ce contexte, il importe d'accompagner l'autonomisation de la politique de prévention de la délinquance, notamment vis-à-vis de la politique de la ville, par un **recentrage progressif** des programmations départementales du FIPD sur les priorités qui sont les siennes et que le Plan départemental doit exprimer clairement. Pour favoriser cet exercice, un travail de clarification est en cours entre les secrétariats généraux du CIV et du CIPD, en liaison avec l'Acsé, dont les effets, amorcés en 2011, seront traduits plus complètement dans les orientations pour 2012.

La vocation prioritaire du FIPD à **cofinancer des actions innovantes et des expérimentations** sera réaffirmée simultanément. Le support financier d'actions pérennes, qui doivent dans la durée être assumées par leurs initiateurs, ne saurait être assuré par un tel vecteur au-delà d'une période de trois ou quatre ans. La dégressivité, dont les porteurs d'actions devront être soigneusement informés, doit devenir un principe qui incite ces derniers, avec votre appui, à rechercher des financements de droit commun, pour poursuivre dans la durée une action de longue haleine.

### **D/ L'évaluation à généraliser**

L'évaluation de l'efficacité des actions menées, qui s'impose à toute politique publique, est d'autant plus souhaitable qu'en matière de prévention de la délinquance de nombreuses expériences ont été conduites depuis de longues années, qui mobilisent dans une certaine permanence des fonds publics, avec des succès inégaux. Elle est la condition d'une remise à plat périodique.

Nous vous rappelons que les instructions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), vous prescrivent sa généralisation pour toutes les opérations subventionnées. Il ne s'agit pas là d'alourdir indûment des processus mais de s'assurer qu'on sera en mesure d'apprécier l'effectivité de la réalisation et surtout les résultats obtenus.

En application du Plan national, une *Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance* a été mise en place en mai 2010. Elle comprend des représentants de tous les corps d'inspection concernés et notamment ceux de nos deux

ministères. Elle mettra bientôt à disposition de tous les acteurs de la prévention un « *Guide de l'évaluation* » pour les aider à engager ces démarches sur des bases rigoureuses. Elle développe un programme d'évaluations thématiques qui amène ses membres à vous rencontrer, pour fournir au Gouvernement des appréciations documentées de l'efficacité des différentes mesures prises. Il vous est possible de solliciter son intervention ponctuelle, qu'il s'agisse d'une bonne pratique que vous avez repérée, ou au contraire d'un questionnement sur la pertinence d'un dispositif.

Le Secrétariat général du CIPD, constitué d'une petite équipe interministérielle et qui est le centre de ressources de la politique de prévention de la délinquance, ainsi que les directions compétentes de nos ministères, sont à votre disposition pour toute explication ou appui.

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales  
et de l'immigration

Claude GUEANT

Le Ministre  
de la Justice et des libertés,  
Garde des Sceaux

Michel MERCIER



## **4 - La charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance**

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;

- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.

La présente charte a pour objet, après avoir rappelé les dispositions de l'article 8, de préciser les règles et le contenu des échanges dans cadre de l'article 1.

### **Rappel des dispositions de l'article 8**

1 / Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels du travail social, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du Conseil Général.

2 / Saisi de ces informations, le maire peut désigner un coordonnateur parmi les professionnels de l'action sociale « lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire ». Ces professionnels sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, donc nominatives (par exception à l'article 226-13 du CP), afin d'évaluer une situation, de déterminer les mesures d'actions sociales nécessaires et de les mettre en œuvre. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

3 / Les professionnels de l'action sociale, dont le coordonnateur, sont autorisés à transmettre au maire et au président du Conseil Général « les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ».

4 / Mais l'article 8, dont les modalités d'application ont été définies par la circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007, "relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 relatifs à l'action sociale" fixe une limite à l'utilisation de ces informations : « les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal ».

5/ L'article 8 de la loi du 5 mars 2007, s'applique donc aux seuls échanges d'informations à « caractère secret », généralement nominatives, entre professionnels de l'action sociale, telle que celle-ci est définie à l'article L. 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets... »). Elle autorise ces derniers à révéler au maire et au président du conseil général des « informations confidentielles » qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

6/ Mais l'article 8 autorisant le partage des informations à « *caractère secret* » ne s'applique pas aux échanges entre les membres du C.L.S.P.D. ou des groupes de travail et d'échange d'informations constitués en leur sein (Education nationale, Police, Gendarmerie,...).

Les échanges dans le cadre de ces dernières instances font l'objet des dispositions qui suivent.

## **L'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance**

### **Article 1 : cadre juridique**

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 2211-5 du CGCT) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Le décret d'application du 23 juillet 2007 précise (article 9) : « *Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques* ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L. 2211-1 et 2211-4 du C.G.C.T. et de celles du Procureur de la République - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-1 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance.

### **Article 2 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité**

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 2211-5 du C.G.C.T.), l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », mais à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de déterminer en conscience et au cas par cas si une information qu'il détient relève ou non du secret professionnel dont la révélation est sanctionnée par le code pénal.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations sûres.

### **Article 3 : Finalité de l'échange**

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 2 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

#### **Article 4 : Cadre de l'échange**

L'échange des informations visées à l'article 2 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance, sans procéder à l'évaluation individuelle des acteurs.

L'échange d'information ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D.

#### **Article 5 : Composition des groupes thématiques**

Les groupes de travail sont constitués par le maire en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative clairement arrêtée. Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés ; elle signe la charte pour adhésion.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes entendues à titre exceptionnel acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

#### **Article 6 : Nature de l'information pouvant être partagée**

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives, mais acceptent, dans le cadre de l'échange d'informations telles que définies à l'article 2 ci-dessus, au sein des groupes de travail des C.L.S.P.D. prévus par la loi du 5 mars 2007, de porter à la connaissance des autres membres du groupe les informations strictement nécessaires à leur intervention.

Les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales communiquées au cours des réunions des groupes de travail doivent être strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée. Chacun des membres respecte strictement le principe du « besoin d'en connaître ».

#### **Article 7 : Animation des travaux**

Le maire peut faire appel à un animateur des travaux de groupes qui est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Il s'assure qu'un compte rendu synthétique et anonymisé est établi.

Il prend toutes les mesures de prudence qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers.

#### **Article 8 : Obligation des membres**

Chacun des membres des groupes de travail des C.L.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

#### **Article 9 : Manquements aux devoirs de la charte**

Tout manquement aux devoirs et au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

Pour rappel, toute personne qui s'affranchit des règles de partage de l'information s'expose aux poursuites prévues par le code pénal.

Les règles établies par la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) dans le cadre du contrôle des bases de données nominatives doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière. L'échange ne peut en aucun cas servir de base à la création ou l'alimentation de fichiers, automatisés ou non, de données personnelles. Chaque participant est individuellement responsable des notes qu'il prend en séance.

#### **Article 10 : Evaluation**

Présenté de façon périodique en réunion plénière du C.L.S.P.D., un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application des mesures de la charte déontologique favorisant le partage d'informations est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, sous la responsabilité du Maire et sous le contrôle du Procureur de la République.

## **5 - L'avis de la commission « éthique et déontologie » du conseil supérieur du travail social**

Au lendemain de la diffusion de la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, la commission "Ethique et déontologie" du Conseil supérieur du travail social a fait savoir, dans un avis transmis le 16 juin à la Gazette des communes (document ci-après), qu'elle approuvait ce document.

### **Avis de la commission éthique et déontologie du CSTS sur la**

#### **CHARTRE DEONTOLOGIQUE TYPE POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

Le gouvernement a souhaité relancer la prévention de la délinquance par différentes mesures. Le premier ministre a déclaré en Octobre 2009 vouloir faciliter les échanges locaux d'informations en mettant à la disposition des acteurs une charte déontologique établie en liaison avec le Conseil Supérieur du travail Social (CSTS). Chargé de ce dossier, le secrétaire général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) a pris contact avec la commission éthique et déontologie du CSTS, lui a soumis des projets de texte et a discuté avec elle des arguments et des propositions pour cette charte, de décembre 2009 à mai 2010.

La commission a fait valoir les particularités du travail social et défendu les conditions juridiques, éthiques et déontologiques de la participation de travailleurs sociaux à des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués dans le cadre des Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Elle a en effet considéré que, lorsque des situations très difficiles (dans certains quartiers, certaines écoles...) dépassent les compétences professionnelles et l'action individuelle des intervenants ainsi que les capacités et les moyens des personnes concernées, l'échange d'informations et d'analyses peut être utile, auquel cas il doit être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Ces conditions sont, d'une part, la clarté et la compatibilité juridique et déontologique du cadre des échanges, d'autre part, la reconnaissance et la libre adhésion des acteurs à une méthode de travail commune.

Quatre réunions ou rendez-vous et de nombreux échanges de contributions et d'amendements de membres de la commission ont permis d'aboutir au texte diffusé par le CIPD.

La commission accompagne la diffusion de ce texte, qu'elle a approuvé, par les commentaires qui suivent, à l'adresse des professionnels du travail social, de ses encadrants hiérarchiques et techniques, et de ses partenaires. Ces commentaires permettront aux travailleurs sociaux et à leurs responsables de réfléchir à l'usage de cette charte et de suggérer des compléments éventuellement nécessaires à son adaptation aux circonstances locales.

Le premier apport fait au nom du CSTS, a été de faire clairement distinguer les deux dispositions de la loi du 5 mars 2007 relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance : d'une part l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation de révéler les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice des compétences du maire et du président du Conseil Général ; d'autre part l'article 1er, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les

participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.

L'essentiel des autres apports de la commission éthique et déontologie du CSTS à cette charte porte sur les points suivants :

- Les travailleurs sociaux gardent l'intégralité de leur responsabilité dans les échanges et il n'y a pas de « secret partagé » dans ces groupes de travail des CLSPD : chaque membre détermine en conscience et au cas par cas si une information qu'il détient relève ou non du secret professionnel (art 2).
- La finalité des échanges est la réflexion collégiale pour la compréhension ou la résolution du problème évoqué à partir des informations strictement nécessaires (art 6).
- La participation au groupe repose sur l'adhésion (art 5) : Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés (la commission a plutôt pensé aux cadres techniques) ; des personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation peuvent être conviées à titre exceptionnel (la commission a pensé aux travailleurs sociaux concernés par une situation).
- Les usagers sont pris en compte et respectés : Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations les concernant (art 3). Les informations doivent être sûres (art 2).
- Les échanges ne font pas l'objet de comptes-rendus nominatifs (art 7) ni n'alimentent de fichiers (art 9).
- Les groupes de travail sont des lieux d'animation de la prévention (art 7) mais pas des lieux d'appréciation individuelle des acteurs au titre de l'évaluation de l'action locale (art 4).

Pour la commission éthique et déontologie du CSTS, il est important que les travailleurs sociaux puissent contribuer à la prise en compte et au dénouement le plus satisfaisant possible des situations difficiles rencontrées au titre de la prévention de la délinquance, dans les conditions précises, exigeantes et respectueuses de leur déontologie qu'elle a contribué à définir dans la charte déontologique type.

*Communiqué du 25.05.2010, mis à jour le 8.06.2010.*

**6 - La circulaire interministérielle**  
**n°NOR INT/K/07/0061/C du 9 mai 2007 relative à**  
**l'application des articles 8 à 10 de la loi n°2007 -297 du 5**  
**mars 2007 relative à la prévention de la délinquance**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

---

Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance

---

Direction générale des collectivités locales

---

Direction générale de l'action sociale

---

**Circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi n°  
2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance**

NOR : INTK0700061C

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre de l'outre-mer

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police

**Références** : cf. fiche annexe.

**Résumé** : La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance accorde une importance particulière à la prévention fondée sur l'action sociale et éducative. Pour favoriser l'action sociale de proximité, elle organise, dans les cas où l'aggravation de la situation d'une personne ou d'une famille, appelle l'intervention de plusieurs professionnels, la désignation d'un coordonnateur par le maire le secret partagé entre professionnels de l'action sociale, et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du conseil général. Elle offre aux maires la possibilité de mettre en place un conseil pour les droits et les devoirs des familles, cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

## **1. Le partage maîtrisé des informations : un moyen pour faciliter la mise en œuvre de l'action sociale (art. 8) :**

L'article 8 de la loi, d'application immédiate, institue un dispositif de coordination des professionnels de l'action sociale, d'une part, en autorisant le maire à désigner un coordonnateur afin d'améliorer l'efficacité et la continuité de l'action sociale (art. L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles), d'autre part, en donnant un fondement légal au partage d'informations entre ces professionnels, et à la communication de certaines de ces informations au maire et au président du conseil général, lorsque ces informations apparaissent nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Cet article vise donc essentiellement à donner, dans l'intérêt des personnes et des familles et tout en conservant les garanties de confidentialité sur les informations à caractère personnel, une plus grande cohérence aux interventions de nature et d'origine multiples que rendent nécessaires les situations d'une gravité particulière.

Le dispositif de coordination et de partage d'informations confirme le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance institué par l'article 1er de la loi, tout en respectant la répartition des compétences issue de l'acte II de la décentralisation, en particulier le rôle de chef de file du département en matière d'action sociale sur son territoire.

Ce dispositif comporte quatre volets :

- l'information par tout professionnel de l'action sociale intervenant auprès d'une personne ou d'une famille, du maire de la commune de résidence et du président du conseil général sur l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles afin de permettre au maire, s'il le juge nécessaire, de désigner un coordonnateur parmi les intervenants sociaux concernés ;
- parmi les professionnels concernés, la désignation d'un coordonnateur par le maire après consultation du président du conseil général et accord de l'autorité dont relève le coordonnateur pressenti ;
- l'exercice d'un secret partagé entre les professionnels concernés, autorisés à échanger entre eux des informations à caractère secret, aux seules fins d'accomplissement de la mission d'action sociale (évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre) ;
- la communication par le coordonnateur ou, en l'absence de désignation de celui-ci, par le professionnel intervenant seul, au maire et au président du conseil général des informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Ce dispositif souple et pragmatique est fondé sur trois principes qui apportent les garanties nécessaires à sa mise en œuvre : il prend appui sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale ; il concilie le respect de la vie privée et la recherche d'une meilleure efficacité de l'action sociale ; il respecte les compétences confiées par la loi aux différentes collectivités territoriales.

A. – Le dispositif s'appuie sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale :

- la notion de « professionnel de l'action sociale » employée dans l'article 8 est entendue en référence à la définition de l'action sociale elle-même, qui figure à l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles. Sont ainsi concernés :
- les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement ou du suivi des personnes ou familles en difficulté (en particulier, les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les conseillers en économie sociale familiale, les techniciens de l'intervention sociale et familiale, les aides à domicile et les assistants familiaux) ;
- les médiateurs sociaux en contact direct avec les personnes (par exemple, les agents locaux de médiation sociale, les agents de médiation sociale et culturelle ou « femmes relais », les agents d'ambiance et les correspondants de nuit) ;
- les autres professionnels de l'action sociale qui interviennent au service de familles, comme les assistants maternels, dont le rôle n'est pas d'assurer l'accompagnement ou le suivi de familles en difficulté, mais qui peuvent être amenés à connaître de situations difficiles ou à prendre en charge des enfants appartenant à ces familles, avec l'appui des services sociaux compétents ;
- le dispositif repose sur la compétence des professionnels chargés d'évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, de vérifier si elle bénéficie de l'intervention de plusieurs professionnels, et, le cas échéant, de prendre la responsabilité d'informer le maire et le président du conseil général de la situation. Dans le cadre du secret partagé, la décision de partager des informations à caractère secret avec les autres professionnels concernés relève de l'appréciation de chacun des professionnels. De même, la décision de transmettre ou non une information confidentielle au maire et au président du conseil général relève de la seule appréciation du coordonnateur ou, en l'absence de celui-ci, du professionnel intervenant seul ;
- l'information du maire et du président du conseil général ne revêt pas un caractère systématique : elle n'intervient que dans les cas d'aggravation des difficultés qui appellent l'intervention de plusieurs professionnels, afin de faciliter l'exercice de leurs compétences respectives ;
- l'échange d'information entre le professionnel, le maire et le président du conseil général peut faire l'objet d'une information préalable de la personne ou de la famille en difficulté concernée mais cet échange n'est pas rendu obligatoire par la loi puisqu'il s'inscrit dans la pratique professionnelle et relève de l'appréciation des circonstances par le professionnel.

B. – Le dispositif concilie le respect de la vie privée et la recherche d'une meilleure efficacité de l'action sociale, grâce à des règles strictes de partage d'informations

- il prévoit l'assujettissement des professionnels, du maire, du président du conseil général ou de leurs représentants élus aux dispositions du code pénal relatives au secret professionnel dont les conditions de levée sont strictement définies, et rappelle expressément l'interdiction, sous peine de sanction, de la divulgation à des tiers des informations couvertes par le secret ;

- il institue un cadre légal de secret partagé entre tous les professionnels concernés, quelles que soient les différentes règles auxquelles ils sont par ailleurs respectivement assujettis au titre de leur profession, de leur secteur d'activité ou de leurs missions. La consécration législative de ce secret partagé garantit la sécurité des échanges entre professionnels de l'action sociale appelés à intervenir auprès d'une même personne ou famille en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Il est distinct et complémentaire du dispositif spécifique de partage d'informations, institué par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (art. 15) entre les seules personnes soumises au secret professionnel et qui concourent à la protection de l'enfance ;
- la transmission ou le partage d'informations à caractère secret vise, dans l'intérêt des personnes et des familles, à renforcer l'efficacité ou la continuité de l'action sociale dont elles bénéficient ;
- la loi prévoit que seuls les élus titulaires d'une délégation de fonction du maire ou du président du conseil général sont habilités à recevoir des informations confidentielles ;
- elle n'implique pas la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes, lequel est, dans tous les cas, régi par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

C. – Le dispositif respecte les compétences confiées par la loi aux différents niveaux de collectivités territoriales, notamment au département

- il s'applique sans préjudice de l'obligation de transmettre toute information préoccupante sur un mineur susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil. Cette obligation de transmission d'informations au président du conseil général, modernisée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (art. 12), est également rappelée dans la loi relative à la prévention de la délinquance;
- l'opportunité de la désignation d'un tel coordonnateur est appréciée par le maire, informé par les professionnels ou saisi à cet effet par le président du conseil général. Le maire peut également procéder à une telle désignation de sa propre initiative ;
- la désignation d'un coordonnateur par le maire s'effectue dans le respect des attributions du président du conseil général : celui-ci est systématiquement consulté et son accord est requis lorsque le coordonnateur pressenti relève de son autorité ; lorsque tous les professionnels concernés relèvent de l'autorité du président du conseil général, le coordonnateur est désigné par le maire sur proposition de celui-ci.

**2. Le conseil pour les droits et devoirs des familles : un cadre de dialogue pour aider les familles en difficulté (art. 9 et 10)**

L'article 9 de la loi dote les maires, dans le cadre de l'action sociale facultative, de nouveaux outils pour accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant, quand son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques. Tout en prolongeant les actions de soutien à la fonction parentale déjà réalisées par les communes, il s'inscrit dans un objectif de diversification et de graduation des mesures d'aide à la parentalité développées en amont de la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

#### A. – Le conseil pour les droits et devoirs des familles

Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) constitue un cadre de dialogue pour le maire ou son représentant élu qui peut, en tant que président de ce conseil et sans formalisme particulier, entendre les parents ou les titulaires de l'autorité parentale concernés, leur rappeler leurs devoirs et obligations liées à l'éducation de leurs enfants, et examiner avec eux les mesures à prendre afin de les aider dans l'exercice de leur fonction parentale.

La composition du conseil pour les droits et devoirs des familles, créé par délibération du conseil municipal, peut comprendre des représentants de l'Etat désignés par le préfet, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Le maire peut dans ce cadre volontairement large faire appel aux personnes les mieux à même d'apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par les familles dans l'éducation des enfants.

Les conditions d'application de l'article 9 ont été précisées par le décret no 2007-667 du 2 mai 2007 (*JO* du 4 mai 2007) fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au CDDF (art. D. 141-8 du code de l'action sociale et des familles). Concernant la représentation de l'Etat aux différents CDDF du département, il conviendra de privilégier le choix de fonctionnaires disposant d'une bonne connaissance du territoire concerné et de sa population.

#### B. – Les mesures d'aide à la parentalité

Le conseil pour les droits et devoirs des familles assiste le maire ou son représentant dans le choix de l'une des mesures d'aide à la parentalité :

- un accompagnement parental proposé par le maire : il s'agit d'une mesure de premier niveau consistant en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil pour venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général ;
- la saisine du président du conseil général par le maire en vue de la proposition par celui-ci d'une mesure d'accompagnement en économie sociale familiale (dispositif rénové par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

L'accompagnement parental peut être proposé y compris dans le cas où un CDDF n'aurait pas été institué dans la commune.

Ce nouveau dispositif communal s'inscrit dans le respect des compétences confiées respectivement au président du conseil général et à l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence de l'action menée vis-à-vis d'une même famille par les autorités municipale, départementale et judiciaire, l'article 9 prévoit l'obligation, pour le maire qui envisage de proposer une mesure d'accompagnement parental, de vérifier si la famille fait l'objet d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure judiciaire d'assistance éducative et d'en informer le cas échéant le CDDF.

La loi ouvre également au maire la possibilité de délivrer à la famille une attestation comportant son engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

En revanche, en cas de refus de l'accompagnement parental ou de non-respect de ses engagements par la famille (défaut d'assiduité scolaire, carence éducative avérée), il appartient au maire de saisir le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parentale (créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances).

Enfin, l'article 10 institue une procédure de saisine du juge des enfants par le maire en vue du prononcé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Il permet au maire ou à son représentant au sein du CDDF, lorsqu'il a connaissance de familles rencontrant des difficultés dans l'utilisation des prestations familiales, dans les conditions fixées par l'article 375-9-1 du code civil, de saisir le juge des enfants à qui il reviendra d'apprécier si les conditions sont réunies pour prescrire la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (créée par l'art. 20 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Cette saisine doit s'effectuer conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales compétent (caisse d'allocations familiales ou caisse de mutualité sociale agricole). Par ailleurs, lorsque le maire a désigné un coordonnateur, il en informe, après accord de l'autorité hiérarchique dont relève le coordonnateur, le juge des enfants.

\*

\* \*

Il vous appartient de soutenir les maires pour la création et le bon fonctionnement des conseils pour les droits et devoirs des familles.

Le CDDF, instrument de prévention à la disposition du maire, doit être pris en compte par les dispositifs territorialisés de la prévention de la délinquance :

- le plan départemental de prévention de la délinquance qui fixe les priorités de l'Etat ;
- le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui organise la concertation au niveau départemental ;
- les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance qui animent et coordonnent, sous l'autorité du maire, la prévention de la délinquance au niveau local ;
- le contrat local de sécurité qui planifie les actions de prévention dans la commune ;
- le fonds interministériel de prévention de la délinquance, instrument nouveau qui permet à l'Etat de cofinancer plus largement des actions de prévention de la délinquance.

\*

\* \*

Vous veillerez à informer sans délai les maires, le président du conseil général et les procureurs de la République de votre département, de la teneur de la présente circulaire.

Nous comptons sur votre engagement aux côtés des maires pour que ces dispositions de prévention fondées sur l'action sociale produisent rapidement des résultats.

Une première évaluation de l'application des articles 8, 9 et 10 de la loi relative à la prévention de la délinquance sera conduite en 2008 sous l'égide de la direction générale de l'action sociale et du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance. Vous serez invités à contribuer à sa préparation.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,  
François Baroin

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Philippe Bas

Le ministre de l'outre-mer,  
Hervé Mariton

Le ministre délégué à la cohésion sociale et à la parité,  
Catherine Vautrin

Le ministre délégué aux collectivités territoriales,  
Brice Hortefeux

## FICHE ANNEXE

### Références des dispositions introduites ou mentionnées par la loi relative la prévention de la délinquance :

#### ❖ à l'article 8 :

Code de l'action sociale et des familles : article L. 116-1 (action sociale et médicosociale), article L. 121-6-2 (coordination des professionnels de l'action sociale, secret professionnel partagé et information du maire et du président du conseil général).

Code pénal : article 226-13 (répression de la révélation d'une information à caractère secret) et article 226-14 (obligation ou autorisation de révéler une information à caractère secret).

Code civil : article 375 (mineur en danger ou en risque de l'être).

Code général des collectivités territoriales : article L. 2122-18 (délégation de fonctions du maire) et article L. 3221-3 (délégation de fonctions du président du conseil général).

#### ❖ à l'article 9 :

Code de l'action sociale et des familles : article L. 141-1 (conseil pour les droits et devoirs des familles), article L. 141-2 (accompagnement parental), article L. 222-3 (accompagnement en économie sociale familiale), article L. 222-4-1 (contrat de responsabilité parentale) et article D. 141-8 (liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles).

#### ❖ à l'article 10 :

Code civil : article 375-9-2 du code civil (saisine du juge des enfants dans le cadre de la procédure de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial).

### Autres dispositions applicables :

- Article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (rôle de chef de file du président du conseil général en matière d'action sociale sur son territoire), issu de l'art. 49-I de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales.
- Article 10 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes).
- Article 25-7° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (régime d'autorisation applicable aux traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes).



## **SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

*Adresse Mel : [cipd.siat@interieur.gouv.fr](mailto:cipd.siat@interieur.gouv.fr)*

*Site internet : [www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr](http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr)*

